

# ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

d'après le Décret n°2016-1190 du 31 août 2016

## Projet ALATA VI Sur la commune de Creil



Interlocuteur PC-Consult :  
Pascal CHARPENTIER  
Bourgneuf, 37340 RILLE  
pc-consult@orange.fr  
06 08 35 75 52



Interlocuteur Faubourg Promotion / SNC FP Creil :  
Delphine LAFFAY  
37 Avenue Pierre 1er de Serbie 75 008 Paris  
d.laffay@groupeidec.com  
06 10 47 63 57

V1 - Juillet 2022



Avertissement :

Sauf mention contraire, les illustrations et les tableaux de ce document ont été réalisés par PC-Consult.

Une grande partie des données travaillées au sein de ce rapport sont issues des recensements agricoles (RA). Ces données sont les seules officielles permettant d'obtenir des informations solides et quasi exhaustives à une échelle fine. Le RA présente cependant deux inconvénients, son ancienneté, le dernier datant de 2010 (le recensement de 2020 est en cours de publication) et le secret statistique qui protège l'anonymat des exploitants. L'importance des données secrétisées est indiquée dans les figures ou les annexes dès que possible. Dans le cas de données trop impactées par le secret, les informations n'ont pas été présentées.

Pour plus de lisibilité, les données présentées ont été arrondies : des différences peuvent apparaître en recalculant manuellement certaines valeurs des tableaux présentés, sans prendre en compte les décimales suivantes

## Table des matières

Table des matières .....	3	3.3 Pression foncière et artificialisation.....	18
Liste des figures.....	5	3.3.1 Evolution du prix des terres et prés libres.....	18
Liste des annexes .....	6	3.3.2 Occupation du sol .....	19
Liste des abréviations et sigles utilisés.....	6	3.3.3 Artificialisation .....	19
1 Préambule : cadre de l'étude.....	7	3.4 Activité agricole.....	20
1.1 Cadre réglementaire de l'étude préalable agricole .....	7	3.4.1 Les exploitations agricoles et la Surface Agricole Utile .....	20
1.2 Contenu et déroulement de l'étude préalable agricole .....	7	3.4.2 Les emplois agricoles .....	20
2 Description du projet et de son environnement .....	8	3.4.3 La production des exploitations.....	21
2.1 Situation géographique et description de la commune.....	8	3.4.4 Les surfaces agricoles .....	21
2.2 Projet ALATA VI.....	9	3.4.5 L'élevage .....	22
2.3 Intégration dans les politiques locales .....	10	3.5 Filières concernées par le projet ALATA VI.....	22
2.3.1 Plan Local d'Urbanisme de Creil .....	10	3.5.1 Filières.....	22
2.3.2 Schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois .....	11	3.5.2 Acteurs travaillant directement avec l'exploitation concernée par le projet ALATA VI.....	24
2.4 Surfaces agricoles concernées par le projet ALATA VI.....	12	4 Impacts positifs et négatifs du projet .....	26
2.5 Caractéristiques de l'exploitation concernée .....	13	4.1 Exploitation concernée .....	26
3 Etat initial de l'économie agricole dans le territoire d'étude.....	15	4.1.1 Perte de Surface Agricole Utile sur l'exploitation .....	26
Contexte agricole départemental.....	15	4.1.2 Perte de terres agricoles de bonne qualité agronomique.....	26
3.1 Choix et justification du périmètre d'impact.....	16	4.1.3 Perte d'équipements de valorisation de la terre agricole (drainage, irrigation).....	26
3.1.1 Définition .....	16	4.1.4 Pertes de productions agricoles sous signes de qualité.....	26
3.1.2 Critères de choix.....	16	4.1.5 Perte de production sur l'exploitation .....	26
3.1.3 Choix pour le projet.....	16	4.1.6 Désorganisation de l'exploitation .....	27
3.2 Potentialités agronomiques du territoire d'étude.....	17	4.1.7 Emplois agricoles directs perdus sur l'exploitation .....	27
		4.1.8 Perturbation des projets court terme et moyen terme de l'exploitation ..	27

4.2	Périmètre d'impact .....	27	6	Bibliographie .....	38
4.2.1	Taux d'artificialisation du projet .....	27	7	Annexes .....	40
4.2.2	Réversibilité du projet .....	28			
4.2.3	Effets cumulés .....	28			
4.3	Impacts sur la filière COP .....	29			
4.3.1	Impacts sur la filière betteraves sucrières .....	29			
4.3.2	Fragilisation d'une filière de qualité .....	29			
4.3.3	Perte d'emplois indirects .....	30			
4.4	Estimation du montant du préjudice agricole .....	30			
4.4.1	Méthodologie .....	30			
4.4.2	Résultats .....	30			
5	Séquence éviter – réduire - compenser .....	32			
5.1	Eviter .....	32			
5.1.1	Construction du parc ALATA VI .....	32			
5.1.2	Mesure compensatoire environnementale .....	32			
5.1.3	Synthèse des mesures d'évitement .....	33			
5.2	Réduire .....	33			
5.2.1	Construction du parc ALATA VI .....	33			
5.2.2	Mesure compensatoire environnementale .....	33			
5.3	Synthèse des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire 34				
5.4	Compensation .....	35			
5.4.1	Méthodologie de recherche de mesures de compensation .....	35			
5.4.2	Mesures de compensation .....	36			

## Liste des figures

Figure 1 : Conditions nécessaires pour qu'un projet fasse l'objet d'une EPA.....	7	Figure 20 : Evolution du prix des terres et prés libres (€/ha) dans les départements des Hauts-de-France d'après Terre-net .....	18
Figure 2 : Rattachements administratifs .....	8	Figure 21 : Prix moyen des terres et prés libres en France en 2020 d'après Terre-net	18
Figure 3 : Localisation du projet dans l'Oise et dans la commune de Creil .....	8	Figure 22 : Occupation des sols du périmètre d'impact en 1990 et 2018 (CLC, 1990 et 2018).....	19
Figure 4 : Schéma directeur du projet ALATA VI (Faubourg Promotion, 2022) .....	9	Figure 23 : Artificialisation des sols au niveau du périmètre d'impact direct entre 2009 et 2020 (CEREMA 2020, RPG 2019 (France) et RPG 2020 (département)).....	19
Figure 5 : Mesures de compensation environnementale (Rainette, 2020) .....	9	Figure 24 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU dans le périmètre d'impact entre 1970 et 2020 (Agreste, 2010 ; 2021) .....	20
Figure 6 : Réglementation du PLU au droit du projet ALATA VI .....	10	Figure 25 : Evolution du nombre d'UTA dans le périmètre d'impact entre 1970 et 2010 (Agreste, 2010).....	20
Figure 7 : SCoT du Grand Creillois.....	11	Figure 26 : Evolution de la PBS et de la PBS / EA sur le périmètre d'impact (Agreste, 2020 et 2021) .....	21
Figure 8 : Surface agricole concernée par le projet.....	12	Figure 27 : Evolution de la SAU dans le périmètre d'impact.....	21
Figure 9 : Orientation des parcelles concernées.....	12	Figure 28 : Evolution du nombre d'élevages dans l'Oise.....	22
Figure 10 : Assolement des parcelles concernés par Alata VI : historique (à gauche) et moyenne 2016-2020 (en %, à droite) (RGP 2016-2020) .....	12	Figure 29 : Evolution des différents cheptels dans l'Oise .....	22
Figure 11 : Entreprises amont/aval travaillant avec l'exploitation concernée.....	13	Figure 30 : Production et débouchés dans le périmètre d'impact en 2020.....	22
Figure 12 : Assolement et production de l'exploitation concernée .....	13	Figure 31 : Acteurs de la filière amont/aval et assolement du périmètre d'impact en 2020 .....	23
Figure 13 : Assolement de l'exploitation en hectares en 2022 et après projet ALATA VI en hectares.....	14	Figure 32 : Evaluation de la perte de production sur l'exploitation.....	26
Figure 14 : Occupation du sol dans l'Oise (CLC, 2018) .....	15	Figure 33 : Terres agricoles concernées par des projets d'artificialisation sur le territoire d'impact .....	28
Figure 15 : Valeur des productions (subventions incluses) dans l'Oise en 2020 (Agreste 2020) .....	15	Figure 34 : Entreprises de la filière betteraves sucrières concernées par le projet (Societe.com 2022) .....	29
Figure 16 : Définition du périmètre d'impact .....	16	Figure 35 : Entreprises de la filière Céréales Oléoprotéagineux concernées par le projet (Societe.com 2022) .....	29
Figure 17 : Potentialités physiques à la mise en culture.....	17	Figure 36 : Evaluation du montant de l'impact annuel du projet ALATA VI.....	30
Figure 18 : Géologie du périmètre d'impacts directs.....	17		
Figure 19 : Prix des terres et prés libres dans les Petites Régions Agricoles de l'Oise (Safer, 2020) .....	18		

Figure 37 : Etapes de calcul du montant du préjudice agricole .....	31
Figure 38 : Consommation de terres agricoles en lien avec le projet ALATA VI .....	33
Figure 39 : Recherche de projets de compensation collective .....	35
Figure 40 : Projets de compensation collective agricole envisagés sur le territoire .....	36

## Liste des annexes

Annexe 1 : Mesure compensatoire C1.a : Création de prairies de fauche extensive (RAINETTE, 2022).....	40
---	----

## Liste des abréviations et sigles utilisés

ACSO – Communauté d’Agglomération Creil Sud Oise

CA – Chiffre d’Affaires

CCL – Communauté de Communes du Liancourtois

CCPE – Communauté de Communes de la Plaine d’Estree

CCPOH – Communauté de Communes des Pays d’Oise et d’Halatte

EPCI – Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ETP – Equivalent temps plein

IAA – Industrie(s) Agro-Alimentaire(s)

MAEC – Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

OTEX – Orientation Technico-Economique

PAC – Politique Agricole Commune

PADD – Projet d’Aménagement et de Développement Durable

PBS – Production Brute Standard

PLU – Plan Local d’Urbanisme

PRA – Petite Région Agricole

RA – Recensement Agricole

RICA – Réseau d’Information Comptable Agricole

RPG – Registre Parcellaire Graphique

SAU – Surface Agricole Utilisée

SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale

SIQO – Signes d’Identification de l’Origine et de la Qualité

UTA – Unité de Travail Agricole

UGB – Unité Gros Bétail

VA – Valeur Ajoutée

## 1 Préambule : cadre de l'étude

### 1.1 Cadre réglementaire de l'étude préalable agricole

Les terres agricoles sont soumises à une forte pression foncière et leur prélèvement à des fins d'urbanisation constitue une menace pour l'économie et les ressources agricoles. Afin de mieux protéger les espaces agricoles, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a étendu l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » à l'agriculture. L'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 en sont les textes supports.

Le dispositif de compensation collective agricole concerne les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif notable sur l'économie agricole locale. Il vise à éviter ou réduire ces effets et, si nécessaire, à les compenser par des mesures consolidant l'économie agricole du territoire (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt 2016). Plus précisément, les projets qui réunissent les conditions présentées en Figure 1 doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole. SNC FP CREIL souhaite développer un parc d'activité sur la commune de Creil. L'emprise du projet est de 43,68 ha (cf. chapitre 2 p. 8). Ce projet est soumis à une étude préalable agricole.

Figure 1 : Conditions nécessaires pour qu'un projet fasse l'objet d'une EPA

Conditions pour faire l'objet d'une EPA	Parc ALATA VI	
Projet soumis à étude d'impact environnemental de façon systématique : - Travaux d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha	✓	Emprise des travaux : 43,68 ha
Emprise située sur une zone : - agricole, forestière ou naturelle*, affectée à une activité agricole au cours des 5 dernières années OU - à urbaniser*, affectée à une activité agricole au cours des 3 dernières années OU - non définie par un document d'urbanisme, affectée à une activité agricole au cours des 5 dernières années	✓  ✓ -	Zone Naturelle (PLU) exploitée au cours de ces 5 dernières années  Zone à Urbaniser (PLU) exploitée au cours des 3 dernières années
Surface prélevée de manière définitive $\geq$ 5 ha	✓	Surface prélevée : 18,25 ha

### 1.2 Contenu et déroulement de l'étude préalable agricole

PC-Consult a été mandaté par SNC FP CREIL pour réaliser l'étude préalable agricole. D'après l'article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, cette étude doit comprendre :

- « 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Le présent document suit la trame proposée par l'article du Code rural, tout en s'appuyant sur le « Cadre méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact agricole préalable permettant la mise en place des compensations collectives agricoles » de la DDT de l'Oise (DDT 60 sd, 60).



## 2 Description du projet et de son environnement

### 2.1 Situation géographique et description de la commune

Le site du projet est localisé sur la commune de Creil, dans l'Oise, dans la région des Hauts-de-France.

Creil est une commune d'une superficie de 11,09 km<sup>2</sup>. Elle est située à moins de 10 km de Senlis, sous-préfecture du département. La commune est considérée comme un grand pôle (10 000 emplois ou plus), et 16 autres communes sont rattachées à son aire urbaine (INSEE 2020).

Figure 3 : Localisation du projet dans l'Oise et dans la commune de Creil

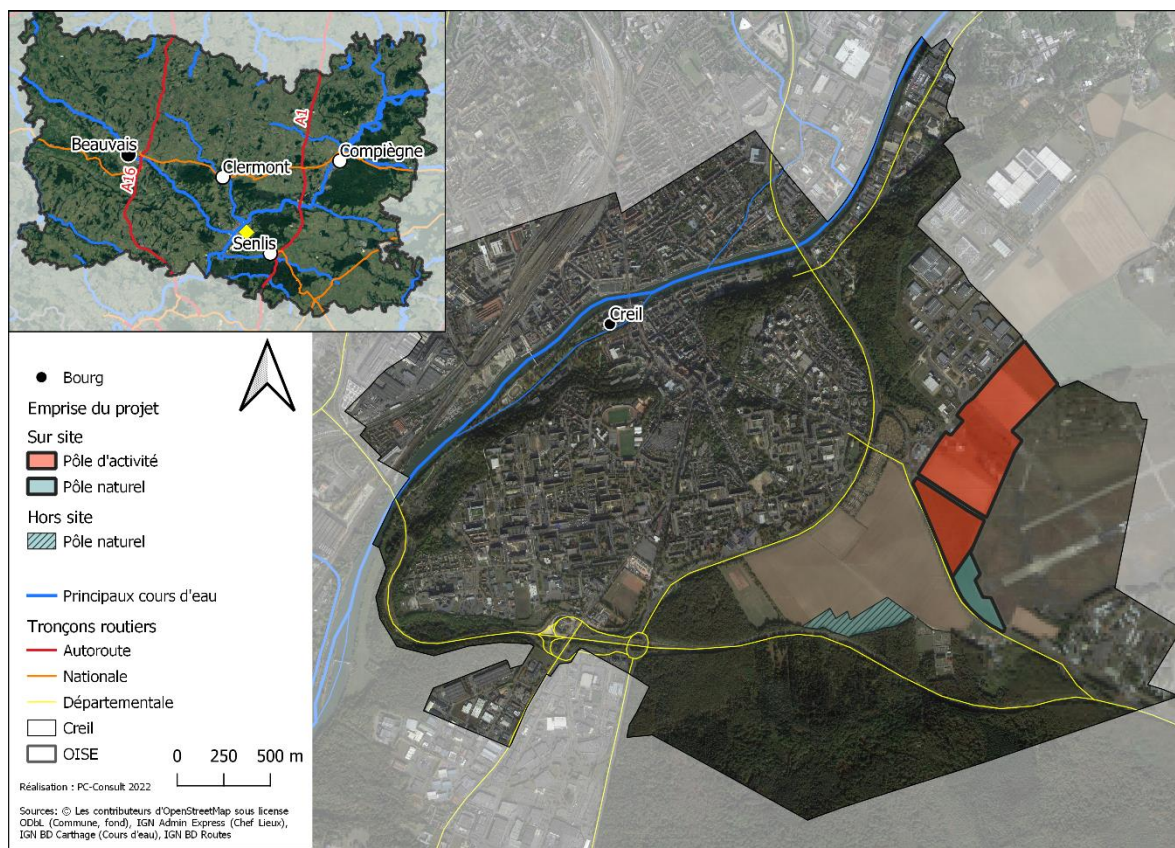


Figure 2 : Rattachements administratifs

Région	Hauts-de-France
Département	Oise
Intercommunalité	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise : créée le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 -> Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois : validé en 2013, en révision depuis le 4 juillet 2017
Commune	Creil -> Plan Local d'Urbanisme de Creil : révisé et approuvé le 5 décembre 2019

Le parc ALATA VI comporte deux pôles (Figure 3) :

- Le pôle activité, situé sur la zone rouge,
- Le pôle naturel (parcelles de compensation environnementale), situé sur la zone bleue :
  - 4,5 ha sur le site ALATA VI,
  - 5,8 ha hors site (zone hachurée)

43,68 ha  
sur le site  
ALATA VI



## 2.2 Projet ALATA VI

Le projet d'aménagement concerne l'extension du parc d'activité ALATA, appelé projet ALATA VI. L'emprise au sol sur site est de 43,68 ha dont 4,5 ha de zone de compensation environnementale sur site (Figure 4) auxquels s'ajoutent 5,8 ha de compensation environnementale hors site. Ce projet est porté par la société SNC FP CREIL : société spécifiquement créée pour le projet, et détenue entièrement par Faubourg Promotion.

Le parc d'activité ALATA VI sera constitué d'un pôle multi activité développant 150 000 m<sup>2</sup> de SDP (Figure 4) et d'un pôle naturel d'environ 10 ha (Figure 5, dont une partie sur site et une partie hors site) :

- Pôle d'activité économique :
  - Tertiaire – Services : activités de secteurs secondaires et tertiaires, bureaux, services ; fonctions et équipements mutualisables : stationnements, salles de travail ou séminaires, restauration d'entreprises, services aux entreprises, équipements, station hydrogène, etc.
  - Pôle Industries – Logistique – Activités : industries qualifiées, unités de productions et de stockages ; TPE -PME-PMI, artisanat ; logistique à forte valeur ajoutée avec certification environnementale.
- Pôle Naturel : il correspond à la mesure compensatoire environnementale liée à la construction du parc ALATA VI. Il concerne la création d'une « prairie de fauche extensive » non agricole (mesure C1.1a de l'Etude d'Impact Environnemental, Annexe 1) sur deux parcelles distinctes (Figure 5).



Faubourg Promotion est un aménageur privé, qui accompagne les collectivités dans la création de parcs industriels, logistiques et tertiaires attractifs. L'entreprise accompagne également les entreprises pour soutenir le développement de leur activité, sur la quinzaine de programmes répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle a réalisé plus de 500 hectares d'aménagement ces 20 dernières années dans une quinzaine de programmes répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Figure 4 : Schéma directeur du projet ALATA VI (Faubourg Promotion, 2022)



Figure 5 : Mesures de compensation environnementale (Rainette, 2020)

Cartographie des habitats présents après mise en place des mesures compensatoires



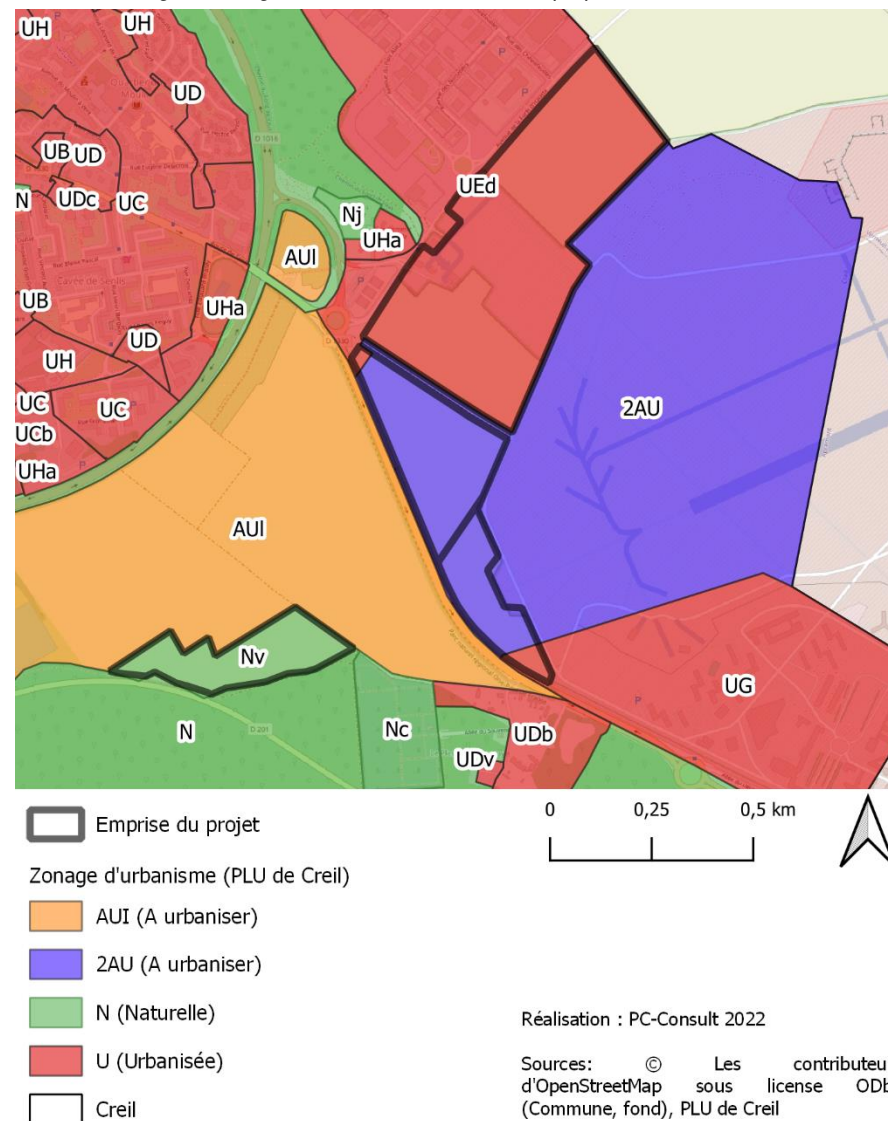
## 2.3 Intégration dans les politiques locales

### 2.3.1 Plan Local d'Urbanisme de Creil

Le PLU de la commune de Creil fait état du besoin d'emploi et des modalités de création de ces derniers vis-à-vis de sa stratégie de développement économique. L'objectif est ainsi de créer 2 380 à 2 530 emplois entre 2010 et 2030 par le biais d'extensions de zones d'activités (notamment le Parc Alata et ses extensions). Le projet de parc ALATA VI est situé dans différents zonages d'urbanisme (Figure 6) (Ville de Creil 2018):

- **UEd – 30,6 ha** : La partie nord de la zone d'étude correspond à l'ancienne zone militaire. Elle se situe en zone UEd. D'après le PLU (Ville de Creil 2018) : « Le secteur UEd couvre le Parc technologique ALATA dont la vocation dominante est l'accueil d'activités de production, de services et de recherche dans un site environnemental de qualité, ainsi que les terrains situés entre le Parc Alata et les pistes de la base aérienne ». .
- **UG - 0,6 ha** : La partie sud de la zone de compensation environnementale est localisée en zone UG, qui correspond aux espaces bâtis de la base aérienne militaire de Creil.
- **2AU - 12,5 ha** : La zone 2AU correspond à l'ancienne base aérienne de Creil, et fait l'objet d'une redynamisation (Contrat de Redynamisation d'un Site de Défense signé par l'Etat, cf. PADD du PLU). Ce secteur autorise d'après le PLU (Ville de Creil 2018) « Les constructions à destination d'entrepôt, leurs extensions ou leurs annexes à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des établissements autorisés. » Cette zone vise à être reconvertie en lien avec les zones d'activités voisines, son passage en zone naturelle au sud est subordonné à une modification du PLU : une partie du foncier (4,5 ha, correspondant à la zone de compensation environnementale), va évoluer en zonage naturel.
- **Nv - 5,8 ha** : Le secteur, identifié en zone Nv, est dédié à la compensation environnementale. La partie ouest de l'emprise du projet, qui correspond à la zone de compensation environnementale est localisée en zone Nv.

Figure 6 : Réglementation du PLU au droit du projet ALATA VI





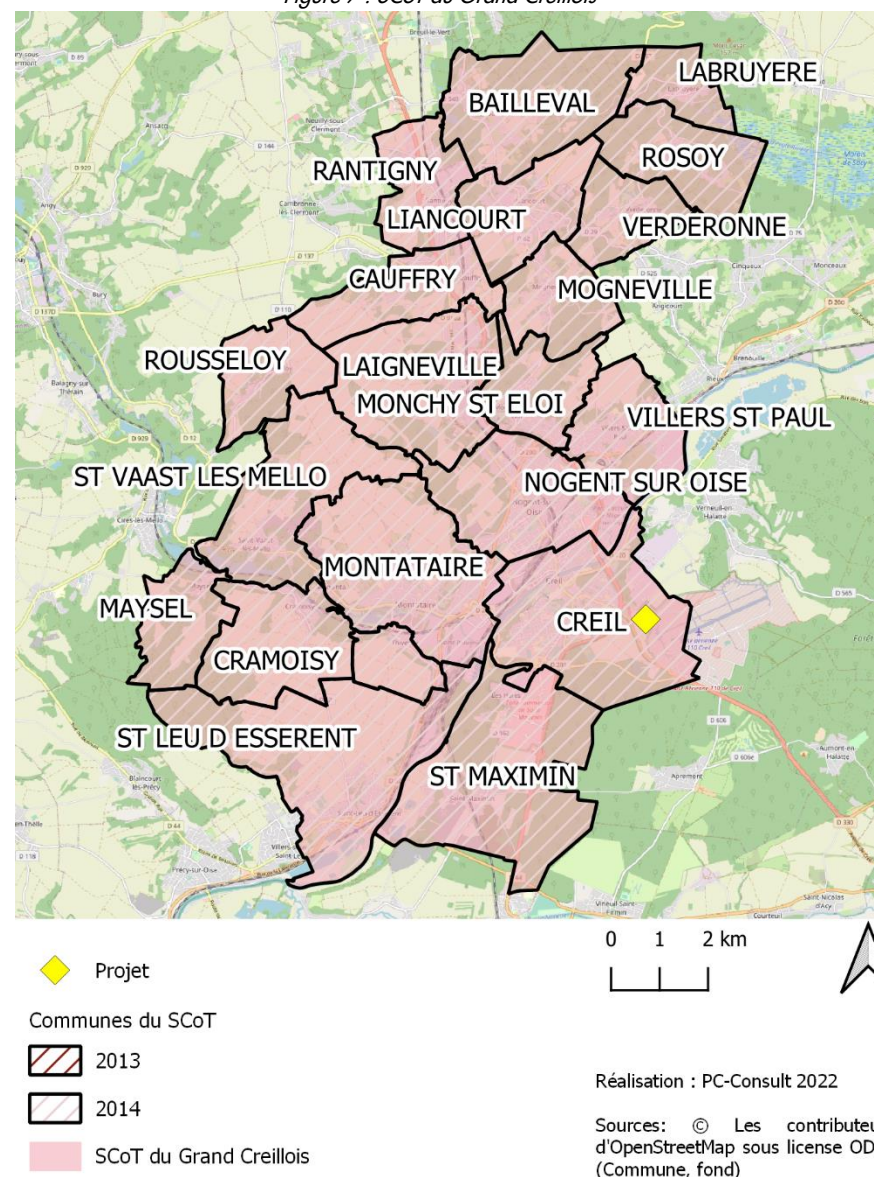
### 2.3.2 Schéma de cohérence territoriale du Grand Creillois

Le SCoT du Grand Creillois couvre 21 communes (Figure 7) sur une superficie de plus de 100 km<sup>2</sup>, Creil étant la commune la plus peuplée. Il regroupe la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et la Communauté de communes du Liancourtois (CCL). Le SCoT a été validé en 2013. En 2014, 7 nouvelles communes ont été intégrées. L'ajout de nouvelles communes implique une révision du SCoT, initiée en 2017. Cette révision a pour d'intégrer dans le projet de développement du territoire les nouvelles mutations, telles que la requalification de la base aérienne de Creil (CA Creil Sud Oise 2013). Le SCoT du Grand Creillois révisé n'étant pas encore approuvé, ce sont les documents du SCoT validé en 2013 qui ont été analysés.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du SCoT a pour objectif de spatialiser le projet politique stratégique et prospectif du territoire sur une vingtaine d'années. Le PADD du SCoT du Grand Creillois fixe quatre projets pour le territoire. Le développement du Parc Alata s'insère dans le projet 3.3 « Un nouveau développement économique ». D'après le PADD, ce nouveau développement « doit permettre au Grand Creillois de développer de nouvelles activités économiques en cohérence avec le reste du territoire et en limitant les nuisances pour les espaces habités ». Le Grand Creillois souhaite notamment favoriser la créativité sur son territoire, dans les domaines de l'industrie, des services, de l'art et de l'architecture en s'appuyant sur les atouts du territoire, notamment le Parc Alata (Syndicat Mixte du Grand Creillois 2013).

**Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** est le document opposable juridiquement du SCoT. Il définit les orientations localisées et chiffrées du territoire. Le DOO du SCoT du Grand Creillois définit trois grandes ambitions, la troisième tant l'activité économique, pour laquelle de DOO prévoir de développer les entreprises déjà existantes et accueillir les nouvelles entreprises via la mise à disposition d'un foncier important. Le développement du Parc Alata s'insère dans le cadre du 8<sup>ème</sup> chantier prévu pour le territoire : « Préserver et valoriser le foncier à vocation économique », notamment le foncier délié à la production de biens et services (point 8.1.). Le Parc Alata fait partie des espaces définis comme étant à vocation exclusivement économique, sur lesquelles il est possible d'envisager une extension.

Figure 7 : SCoT du Grand Creillois





## 2.4 Surfaces agricoles concernées par le projet ALATA VI

### Surface agricole concernée

Le projet ALATA VI concerne une surface cadastrale de 43,68 ha auxquels s'ajoutent 5,8 ha de compensation environnementale hors site, soit un total de 49,5 ha. Cette emprise représente la globalité du projet : le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement.

Les effets qualitatifs et quantitatifs du projet ALATA VI seront évalués sur les 41,47 ha agricoles concernées par l'aménagement, en jaune dans la Figure 8 (certaines parcelles du projet ne sont pas situées sur des terres agricoles, d'où la différence de valeur entre la surface totale et la surface agricole).

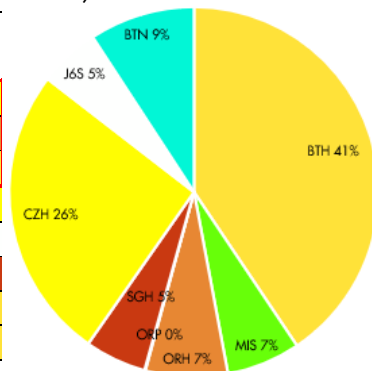
Une partie du projet étant situé en zone à urbaniser et naturelle, la législation impose d'évaluer dans le calcul du montant de la compensation les parcelles ayant été cultivées sur l'emprise du projet dans les trois et cinq dernières années précédant l'étude (*Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016*). Un total de 18,25 ha répond à ces critères (en rouge dans la Figure 8).

### Orientation des parcelles concernées

L'occupation agricole des parcelles de la zone d'étude a été retracée sur les 5 dernières années [RPG 2016 à 2020, (Agence de Services et de Paiement 2021)], conformément aux recommandations du Cadre méthodologique de l'Oise : les parcelles ont été cultivées en grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux) et en cultures industrielles (betteraves).

Figure 10 : Assolement des parcelles concernées par Alata VI : historique (à gauche) et moyenne 2016-2020 (en %, à droite) (RGP 2016-2020)

n°	Surface (ha)	2016	2017	2018	2019	2020
1	0,16	ORP	BTH	BTH	ORH	CZH
2	5,62	BTH	BTH	CZH	BTH	ORH
3	13,15	CZH	BTH	BTN	MIS	BTH
4	9,11	BTH	CZH	BTH	ORH	CZH
5	2,20	J6S	J6S	J6S	J6S	J6S
6	5,93	BTN	BTH	CZH	BTH	SGH
7	5,00	CZH	BTH	SGH	CZH	BTH
8	0,21	MIS	BTH	SGH	CZH	BTH



Blé tendre	Maïs	Orge	Seigle	Colza	Jachère	Betterave
------------	------	------	--------	-------	---------	-----------

Figure 8 : Surface agricole concernée par le projet

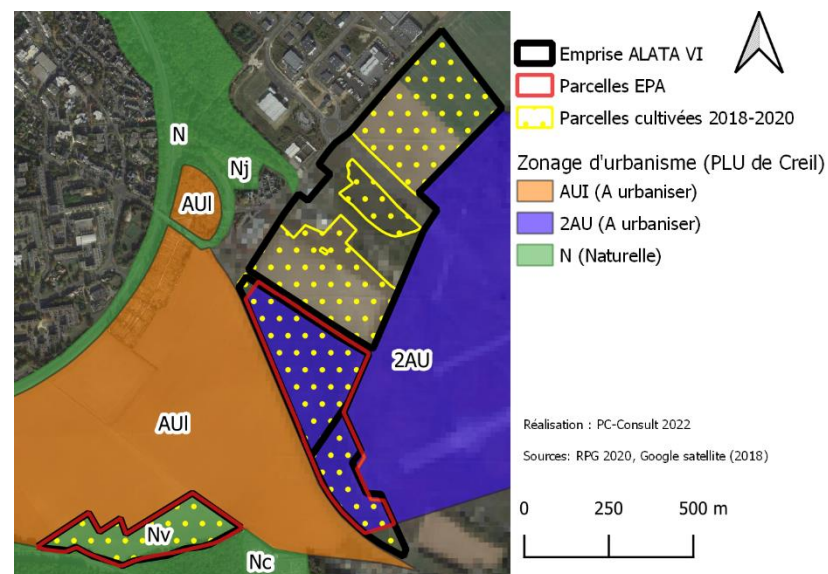
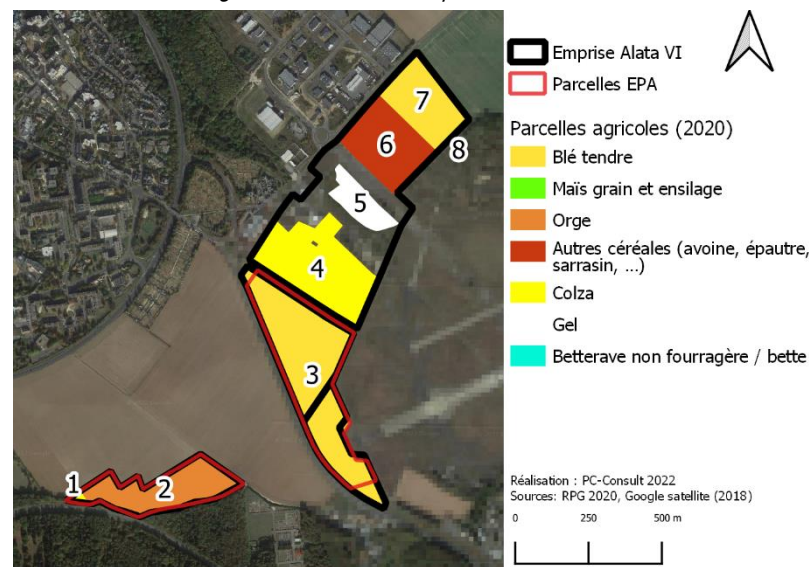


Figure 9 : Orientation des parcelles concernées



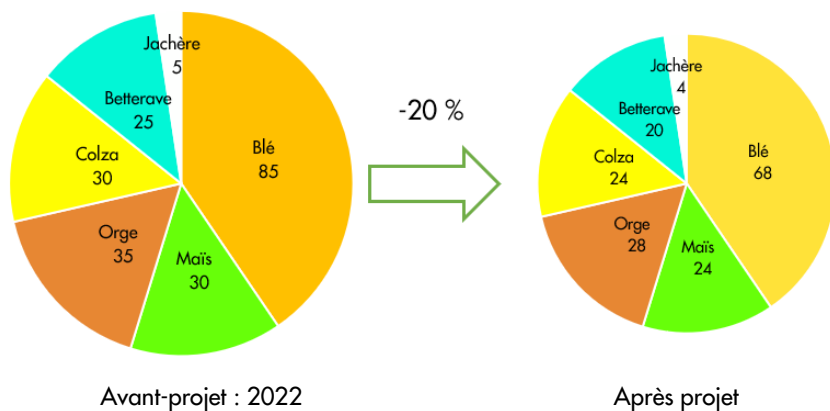


## Le projet ALATA VI

Les impacts sur l'exploitation présentés sont évalués sur une surface de 41,47 ha, soit la surface exploitée en agriculture concernée par le projet ALATA VI (Figure 9 p. 12). Le projet ALATA VI représente 20 % de la SAU de l'exploitation.

L'exploitant prévoit de répercuter la diminution de la surface sur l'ensemble de son assolement, et réduire ainsi de 20 % la surface de chaque culture.

Figure 13 : Assolement de l'exploitation en hectares en 2022 et après projet ALATA VI en hectares



Les parcelles concernées sont considérées par l'exploitant comme étant de bonne qualité agronomique. Ce sont des terres limono sableuses, qu'il a fréquemment amendées. Elles sont proches du siège de l'exploitation et facilement accessible par la route, ce qui facilite le transport des betteraves et autres produits.

L'exploitant craint que le projet ALATA VI n'augmente le trafic routier et perturbe ainsi les circulations agricoles entre ses différentes parcelles.

## RESUME PARTIES 1 ET 2

- ❑ Localisation du projet : Commune de Creil, CA Creil Sud Oise, Département de l'Oise.
- ❑ Projet d'extension du parc ALATA porté par la société SNC FP CREIL sur emprise de 43,68 ha auxquels s'ajoutent 5,8 ha de compensation environnementale hors site, soit un total de 49,5 ha.
- ❑ Surface agricole concernée par le projet de 41,47 ha, et zone d'Etude Préalable Agricole de 18,25 ha (44 % du site).
- ❑ Projet compatible avec le SCOT en vigueur depuis 2013.
- ❑ Projet en accord avec les principes d'aménagement territoriaux, nécessitant la mise en conformité du PLU pour 12,5 ha en zone 2AU.
- ❑ Une seule exploitation agricole concernée par le projet. Spécialisation dans la production céréalière et betterave sucrière.
- ❑ Sur les 41,47 ha cultivés : 5 % jachère, 9 % betteraves sucrières, 86 % COP (moyenne olympique).
- ❑ Projet représentant 20 % de la SAU de l'exploitation, perturbant les projets de l'exploitant (retraite en 2027).
- ❑ Exploitation agricole ayant déjà perdu de la SAU à la suite d'autres projets d'urbanisation.



### 3 Etat initial de l'économie agricole dans le territoire d'étude

#### Contexte agricole départemental

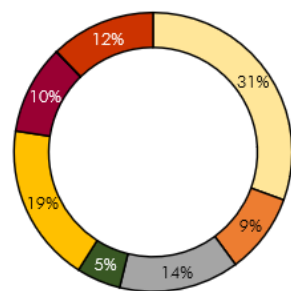
Le territoire de l'Oise est majoritairement agricole avec 57 % de terres arables. Les 43 % restants sont répartis entre les bois et forêts (24%), les sols artificialisés (10 %), et les Surface Toujours en Herbe (STH) (7%). 76 % des terres arables comportent des céréales, oléagineux et protéagineux (Agreste - Hauts-de-France 2019).

Le territoire est polarisé entre les grandes cultures, localisées sur les plateaux limoneux fertiles (Figure 14) et la polyculture et les boisements dans les vallées (DIREN PICARDIE 2005).

Les productions végétales représentent plus de trois quarts de l'économie générée par les productions agricoles.

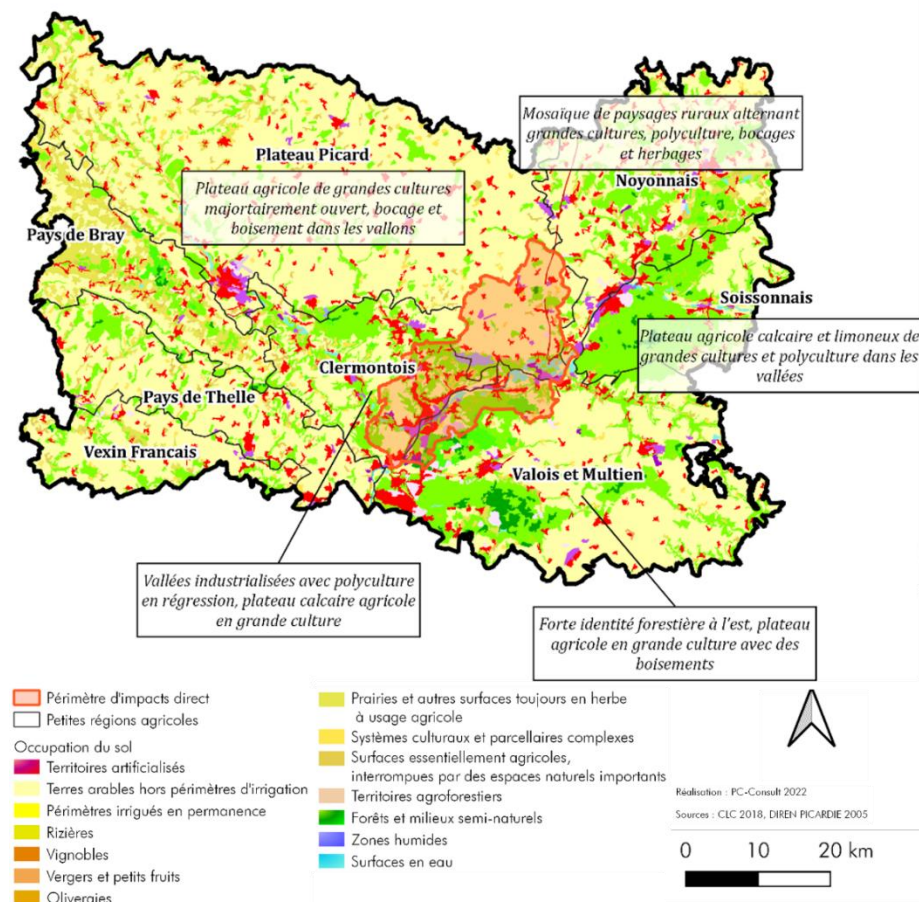
Le département comportait 2 938 exploitations en 2020 pour une SAU de 365 484 hectares. L'exploitation moyenne comporte 124,4 ha, les actifs agricoles représentent 4652 Equivalent Temps Plein (ETP) pour une Production Brute Standard (PBS) de 655 943 k €. Depuis 2010, le nombre d'exploitations a diminué de 10% et le nombre d'ETP de 15 %. En parallèle, la SAU n'a perdu que 1% en 10 ans, l'exploitation moyenne comporte en 2020 en moyenne 13 % d'hectares de plus qu'en 2010, et la PBS départementale a augmenté de 23 % (Agreste 2010; 2021).

Figure 15 : Valeur des productions (subventions incluses) dans l'Oise en 2020 (Agreste 2020)



- Blé tendre
- Autres céréales (Blé dur, Maïs, Orge, ...)
- Plantes industrielles (Protéagineux, Oléagineux, Betterave, ...)
- Plantes fourragères (maïs fourrage, autres plantes fourragères)
- Légumes et fruits
- Lait et produits laitiers de vache
- Lait et produits laitiers de chèvre
- Viande, œufs, volailles

Figure 14 : Occupation du sol dans l'Oise (CLC, 2018)



### 3.1 Choix et justification du périmètre d'impact

#### 3.1.1 Définition

Le périmètre d'impacts, tel que présenté dans le Cadre méthodologique de l'Oise, doit être défini à partir de l'étude des impacts négatifs du projet sur l'exploitation impactée par le projet et les filières concernées.

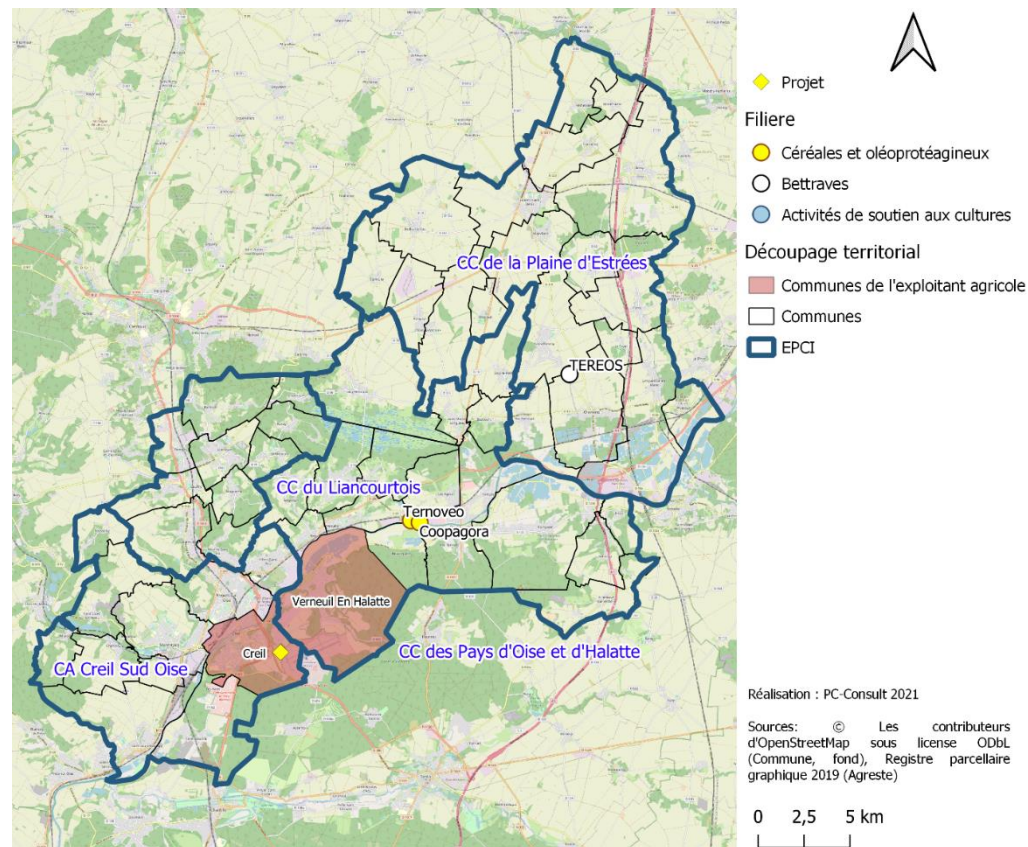
#### 3.1.2 Critères de choix

- Le projet est situé sur la commune de Creil, sur le territoire du SCoT du Grand Creillois. L'intégralité du périmètre du SCoT, considéré comme une entité économique cohérente, est intégré dans le périmètre soit l'ACSO et la CC du Liancourtois (CCL) ;
- Les parcelles de l'exploitation agricole sont localisées à Creil et Verneuil-en-Halatte. Les Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ACSO et CC des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), considérés comme des entités économiques cohérentes, sont intégrées dans le périmètre ;
- L'exploitation impactée influence la filière céréales et oléoprotéagineux : Ternoveo et Coopagora sur la CCPOH ;
- L'exploitation impactée influence la filière betteraves : Tereos sur la CC de la Plaine d'Estrée (CCPE). L'entreprise Vicat, située à plus de 30 km du projet, n'est pas intégrée dans le périmètre afin de garder un territoire cohérent agronomiquement.

#### 3.1.3 Choix pour le projet

Les EPCI suivantes délimitent le périmètre d'impact : l'ACSO, la CCPOH, CCL et la CCPE pour un total de 43 930 ha.

Figure 16 : Définition du périmètre d'impact





### 3.2 Potentialités agronomiques du territoire d'étude

Le périmètre d'impact est séparé en deux par la vallée de l'Oise et ses alluvions, qui occupent une part importante de la zone (20 %) (Figure 18). La vallée de l'Oise et ses alluvions est majoritairement urbanisée, ou occupée par un marais, le Marais de Sacy.

Le périmètre d'impact repose majoritairement sur des limons des plateaux (23 % du périmètre) déposés sur des calcaires. Les limons des plateaux sont plus ou moins riches en sables au voisinage des massifs sableux thanétiens et auversien. Le site du projet se situe dans ce contexte (BRGM 2005).

Les sols du périmètre d'impact (Figure 17) ont une note obtenue comprise en moyenne entre 70 et 90 : plus la note est élevée, plus le sol a de bonnes potentialités physiques à la mise en culture. Globalement, le périmètre d'impact présente de bonnes aptitudes physiques à la mise en culture (DDT 60 2010).

Figure 17 : Potentialités physiques à la mise en culture

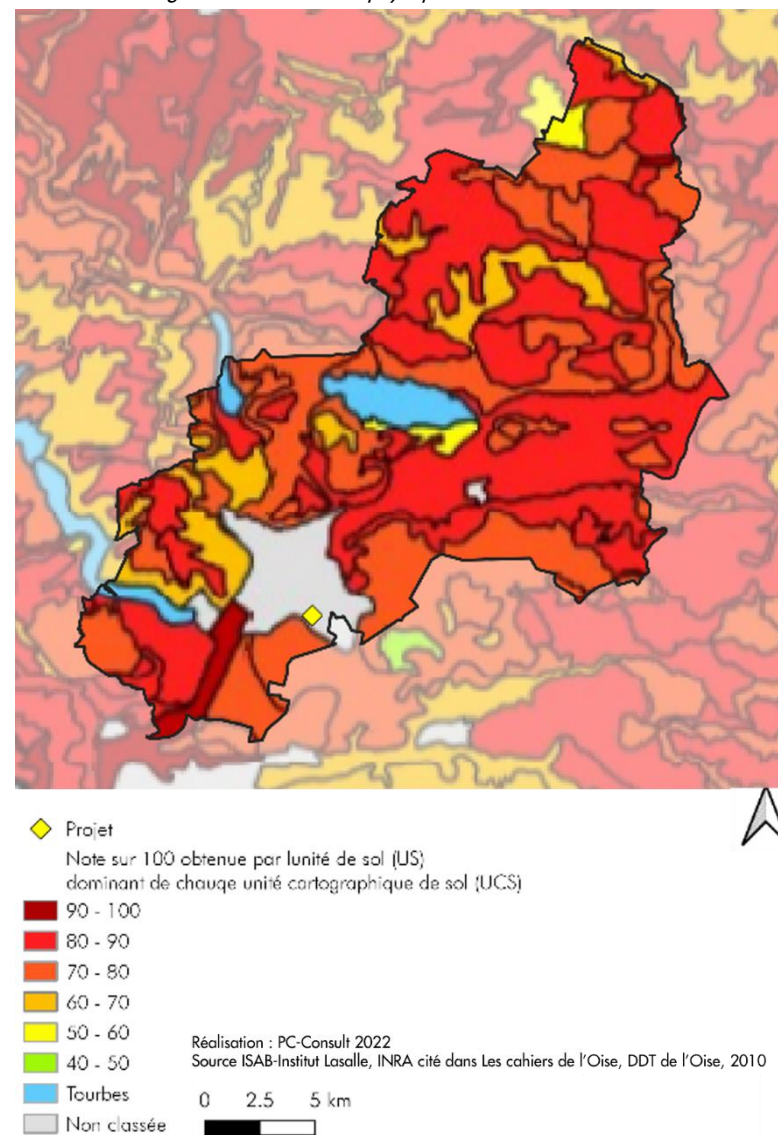
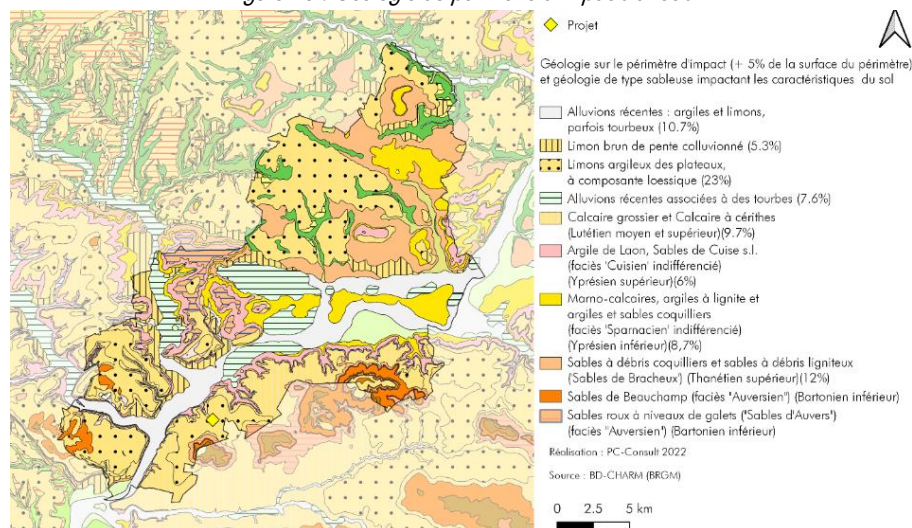


Figure 18 : Géologie du périmètre d'impacts directs





### 3.3 Pression foncière et artificialisation

La pression foncière dans le périmètre d'impact du projet est estimée après analyse de l'évolution du prix des terres et prés libres entre 2012 et 2019, et celle de l'artificialisation des terres agricoles entre 1990 et 2020.

#### 3.3.1 Evolution du prix des terres et prés libres

Le prix des terres et prés libres de la région Hauts-de-France, de 9 670 €, est largement supérieur à la moyenne nationale de 6 080 €/ha en 2020 (Figure 21) (Terre-net 2021).

Cette moyenne régionale cache de fortes disparités départementales : le prix moyen s'étage de 8 750 €/ha dans l'Aisne à 13 240 €/ha dans le Nord (Figure 20).

L'Oise se situe légèrement au-dessus de la moyenne régionale avec 10 540 €/ha. Ce prix a augmenté de 22 % depuis 2012. Au sein du département, les différences sont également notables. Le périmètre d'impacts se situe sur plusieurs petites régions agricoles : Valois et Multien, Plateau picard et Clermontois qui comportent les 3 prix les plus élevés du département (Figure 19) Les terres concernées par le projet sont dans le Valois et Multien (Figure 19) (Safer 2020). La pression foncière est considérée comme élevée dans le périmètre d'impact.

Figure 20 : Evolution du prix des terres et prés libres (€/ha) dans les départements des Hauts-de-France d'après Terre-net

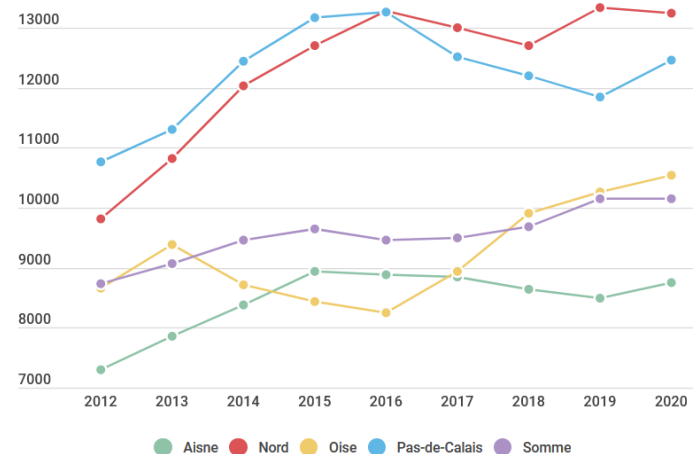


Figure 21 : Prix moyen des terres et prés libres en France en 2020 d'après Terre-net

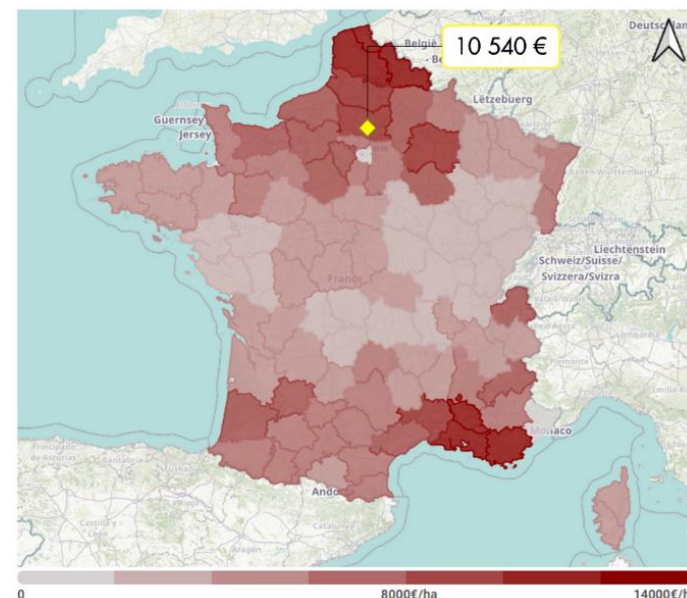


Figure 19 : Prix des terres et prés libres dans les Petites Régions Agricoles de l'Oise (Safer, 2020)

Département et région agricole	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2019/2018
Plateau picard	8 790	8 440	6 600	6 550	7 020	7 040	10 000	11 120	+ 11 %
Noyonnais, Soissonnais	7 530	8 850	7 830	8 070	6 830	8 480	7 760	7 330	- 6 %
Valois et Multien	10 590	14 230	16 240	13 890	12 480	14 160	13 110	12 870	- 2 %
Pays de Bray	6 270	6 870	7 330	7 550	7 690	7 830	8 190	7 440	- 9 %
Vexin, Pays de Thelle, Clermontois	8 390	9 020	8 790	9 400	9 010	10 400	8 830	8 650	- 2 %
<b>OISE</b>	<b>8 650</b>	<b>9 390</b>	<b>8 710</b>	<b>8 440</b>	<b>8 240</b>	<b>8 940</b>	<b>9 900</b>	<b>10 260</b>	<b>+ 4 %</b>

### 3.3.2 Occupation du sol

Le périmètre d'impact comporte un territoire assez diversifié, avec 51 % de territoires agricoles, 27 % de forêts et milieux semi-naturels, 18 % de territoires artificialisés et les 5 % restants de surfaces en eau et zones humides (Figure 22) (Agence Européenne de l'Environnement 2018).

L'occupation du sol n'est pas homogène sur le territoire : les zones agricoles sont localisées principalement au nord, les forêts et zones artificialisées au sud. Au cours des 30 dernières années, la surface agricole a régressé de 6 %, soit 1 538 ha au profit des territoires artificialisés qui ont augmenté de 17 % (1 131 ha). La surface forestière a également chuté, de 340 ha, et les zones humides ont augmenté de 747 ha. Au sein des terres agricoles, ce sont les terres arables qui ont perdu le plus d'hectares (720) ces trente dernières années, ainsi que les prairies et autres surfaces toujours en herbe (- 589 ha).

### 3.3.3 Artificialisation

L'artificialisation est la diminution globale de la part des sols affectés aux activités agricoles, forestières ou aux espaces naturels. Le devenir de ces sols est multiple, mais ces sols artificialisés sont à la fois le résultat et le lieu des activités humaines (villes, logements, activités économiques, axes routiers). L'artificialisation répond à un besoin économique et social des ménages, des entreprises et des pouvoirs publics. Dans un même temps, l'artificialisation génère des pressions importantes sur les espaces naturels (perte de biodiversité, augmentation de l'imperméabilisation des sols etc.) et prive les agriculteurs d'un de leurs facteurs de production essentiel. Les sols étant une ressource limitée avec des caractéristiques spécifiques en termes d'aptitude pour une fonction donnée, l'interchangeabilité entre les surfaces est limitée (INRAE et IFSTTAR 2017). Il convient donc de mettre en œuvre des leviers pour éviter, réduire et compenser l'artificialisation des sols agricoles.

Les données issues du portail de l'artificialisation (CEREMA 2020) (Figure 23) permettent d'estimer l'artificialisation sur les différents périmètres considérés dans l'étude. Pour un hectare du périmètre d'impact, chaque année, ce sont 0,1 ha qui sont artificialisés (soit 0,21 % de la SAU du territoire). Ces taux sont deux fois plus importants que dans l'Oise et en France.

La pression foncière et l'artificialisation sont importantes dans le périmètre d'impact.

Figure 22 : Occupation des sols du périmètre d'impact en 1990 et 2018 (CLC, 1990 et 2018)

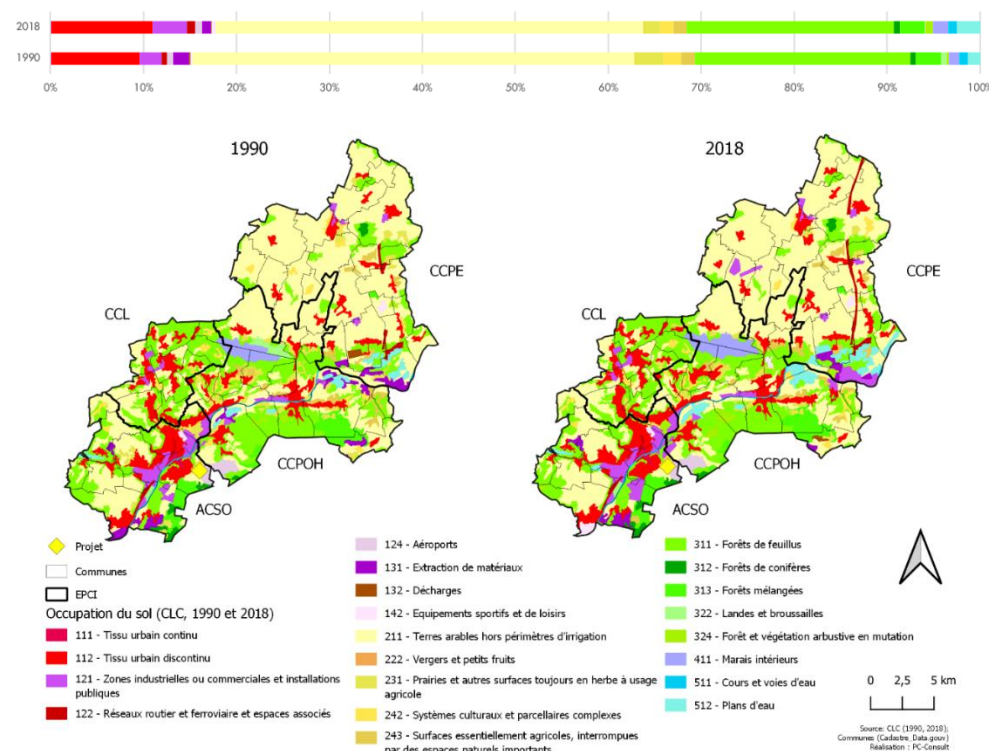


Figure 23 : Artificialisation des sols au niveau du périmètre d'impact direct entre 2009 et 2020 (CEREMA 2020, RPG 2019 (France) et RPG 2020 (département))

Echelle	Valeur annuelle (ha)	Artificialisation / ha / an (%)	Artificialisation / ha SAU / an (%)
Périmètre d'impact	42,46	0,10%	0,21%
Oise	312,81	0,05%	0,09%
France	25 223,91	0,05%	0,09%

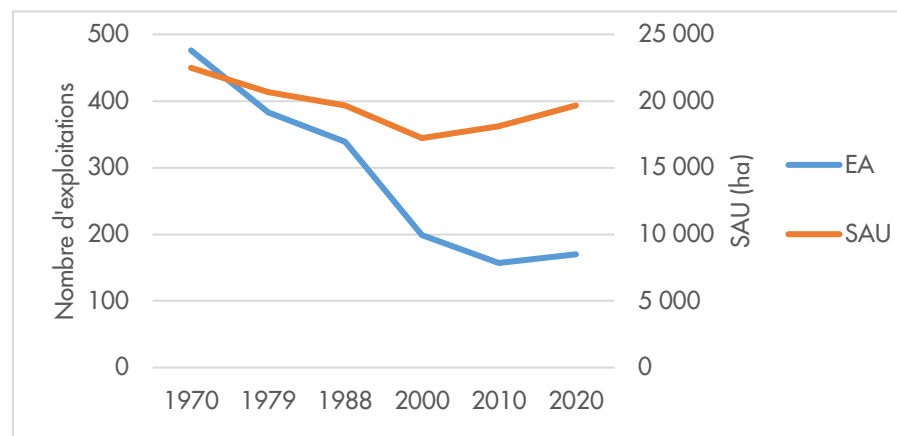
### 3.4 Activité agricole

Sauf mention contraire, les informations suivantes sont issues des recensements agricoles communaux fournis par Agreste (Agreste 2010; 2021). Les données du recensement agricole de 2020 sont susceptibles d'être mises à jour.

#### 3.4.1 Les exploitations agricoles et la Surface Agricole Utile

Le nombre d'Exploitations Agricoles (EA) du périmètre d'impact a chuté de 64 % ces cinquante dernières années. C'est légèrement plus important que la moyenne départementale (-62 %) mais reste inférieur à la moyenne française (-74 %). La surface agricole utile a chuté de 12 % sur la même période, soit le double de la moyenne départementale (-6 %) et reste supérieur à la moyenne française (-10 %) sur la même période. Il semblerait cependant que la chute se soit stabilisée entre 2010 et 2020 pour ces deux paramètres. La SAU par exploitation a été multipliée par 2,5 entre 1970 et 2020, elle était de 116 ha/exploitation en 2020.

Figure 24 : Evolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU dans le périmètre d'impact entre 1970 et 2020 (Agreste, 2010 ; 2021)



Note : Le secret statistique est important sur le périmètre étudié : il représente plus de 20 % des données pour l'année 1988, et entre 35 et 40 % des données pour l'année 2000. Les années 2010 et 2020 ne comportent pas de secret statistique.

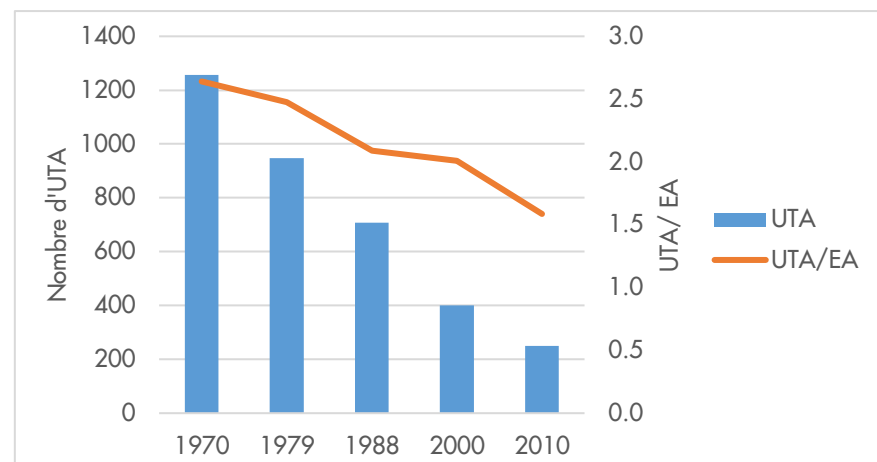
#### 3.4.2 Les emplois agricoles

Définition : L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année (Agreste, 2021).

La quantité de travail agricole, mesurée (UTA) a chuté de 80 % entre 1970 et 2010 sur le périmètre d'impact (Figure 25). Cette diminution est plus importante que la moyenne départementale ou française sur la même période (68%). Elle est à mettre en relation avec la mécanisation du travail et l'agrandissement des exploitations.

Le nombre d'UTA par exploitation agricole a également chuté sur cette même période, passant de 2,6 à 1,6 UTA/EA. C'est similaire à la moyenne départementale et française.

Figure 25 : Evolution du nombre d'UTA dans le périmètre d'impact entre 1970 et 2010 (Agreste, 2010)



Note : Le secret statistique est important sur le périmètre étudié : pour le paramètre UTA, il représente 20 % des données 1979 et 1988, 35 % des données 2000 et 40 % des données 2010. Les données 2020, qui comportent 80 % de secret statistique, n'ont pas été représentées.

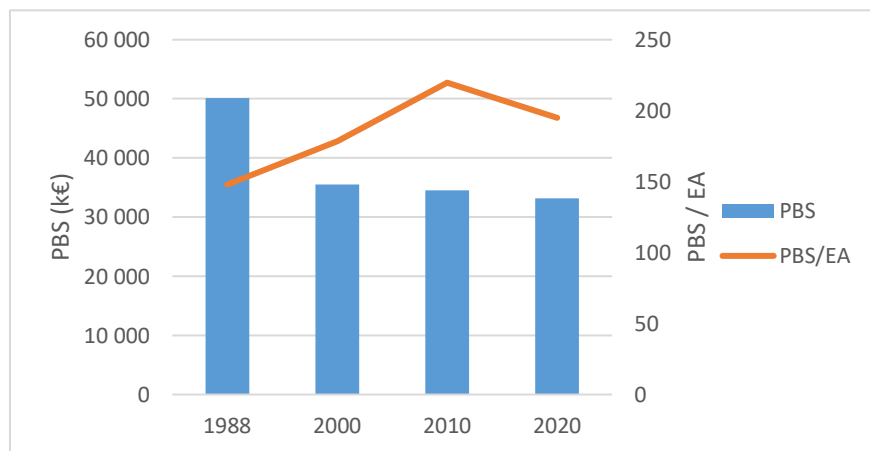


### 3.4.3 La production des exploitations

Définition : Les coefficients de Production Brute Standard (PBS) sont des coefficients standards à caractère structurel, calculés en moyenne sur plusieurs années. Après multiplication des données de structure par les coefficients de PBS correspondants, la PBS totale de chaque exploitation est calculée. Celle-ci est exprimée en euros.

L'évolution de la Production Brute Standard, de - 34 % entre 1988 et 2020, semble plus modérée que celle des paramètres étudiés précédemment (Figure 26). Elle est cependant largement supérieure à l'évolution départementale (0 %) et française (+18%) sur la même période. Si la PBS/EA a augmenté entre 1988 et 2010, elle semble s'être stabilisée depuis, voir décroître. La PBS moyenne par exploitation agricole est plus importante au sein de P1 (195 k€/EA) que dans l'Oise (223 k€/EA). La moyenne française, de 157 k€/EA, est plus faible.

Figure 26 : Evolution de la PBS et de la PBS / EA sur le périmètre d'impact (Agreste, 2020 et 2021)

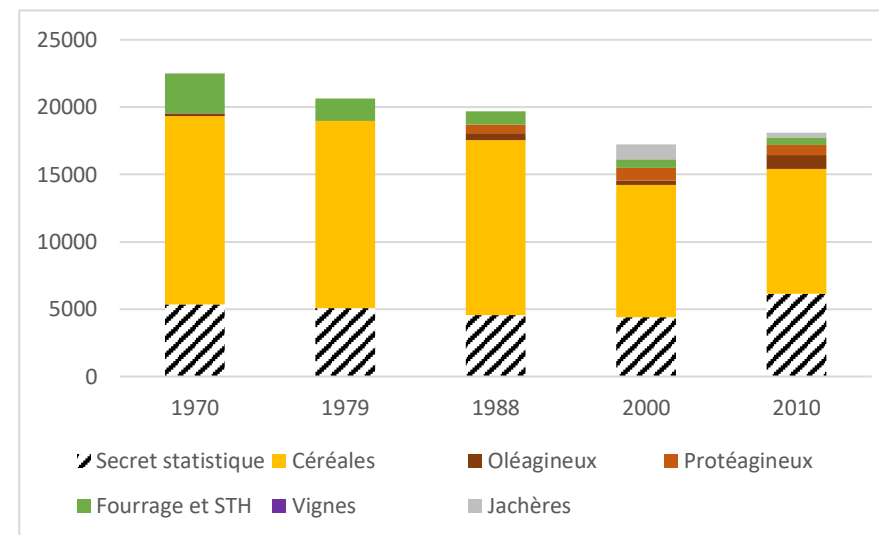


Note : Le secret statistique est important sur le périmètre étudié : il représente 26 % de la PBS en 1988 et 37 en 2000. Les années 2010 et 2020 ne comportent pas de secret statistique.

### 3.4.4 Les surfaces agricoles

Entre 1970 et 2010, l'assolement a évolué dans le périmètre d'impact : la surface en fourrages et superficies toujours en herbe a chuté de 81 % (-2 416 ha), ce qui est plus important que la moyenne départementale (-54 %) et nationale (-25 %). La surface en céréales a également chuté, de 34 % (- 4 710 ha), c'est plus important que la moyenne départementale (-5 %) et nationale (0%). Les surfaces en oléagineux et protéagineux, quasiment absents en 1970, ont augmenté de 1 575 ha, et les jachères de 374 ha. Il n'y a pas de vignes recensées sur le territoire. Le secret statistique reste très présent (26 % en moyenne).

Figure 27 : Evolution de la SAU dans le périmètre d'impact



### 3.4.5 L'élevage

Dans le périmètre d'impact, le secret statistique est présent sur 85 à 98 % des valeurs, qui ne peuvent donc pas être analysées. Par conséquent, l'analyse porte sur l'élevage au niveau départemental.

Le nombre d'élevages dans le département a chuté de 62 % entre 1988 et 2010, ce qui est légèrement plus faible que la moyenne nationale (-67 %). L'élevage porcin et aviaire ont connu les plus fortes diminutions (-91 %). Le cheptel départemental se maintient mieux que la moyenne nationale (-9 % entre 1988 et 2010 pour l'Oise, contre -20 % en France). Cela indique une augmentation du cheptel moyen par exploitation agricole. Le nombre de vaches allaitantes a augmenté de 39 %, celui d'équins de 21 % et celui de poulets de 13 %. Les autres cheptels sont en baisse.

Figure 28 : Evolution du nombre d'élevages dans l'Oise

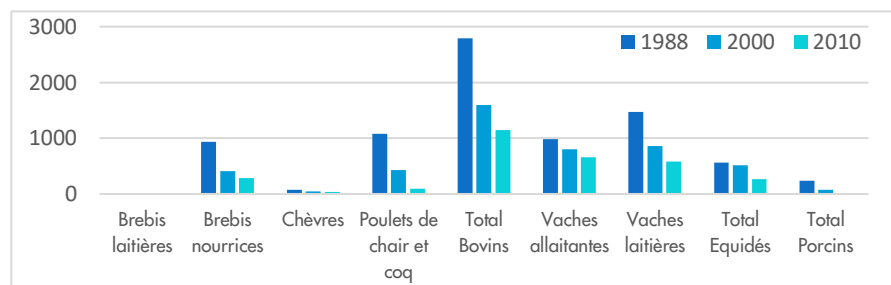
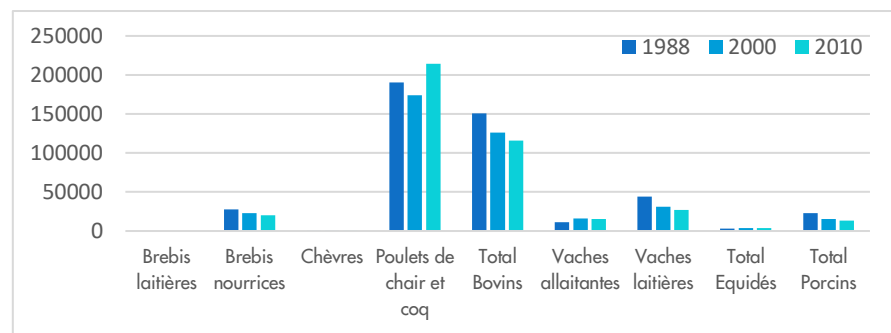


Figure 29 : Evolution des différents cheptels dans l'Oise



### 3.5 Filières concernées par le projet ALATA VI

L'agriculteur concerné par le projet ALATA VI est en lien avec deux filières sur le territoire, la filière Céréales Oléoprotéagineux (COP), et la filière betterave (cf. chapitre « Entreprises amont/aval travaillant avec l'exploitation concernée » p. 13). Ces filières sont présentées ci-après, avec une attention particulière portée sur les acteurs travaillant directement avec l'exploitation concernée par le projet.

#### 3.5.1 Filières

Comme vu p.21, les céréales et oléoprotéagineux représentent 60 % de la surface déclarée à la PAC du périmètre d'impact, et la betterave industrielle 15%.

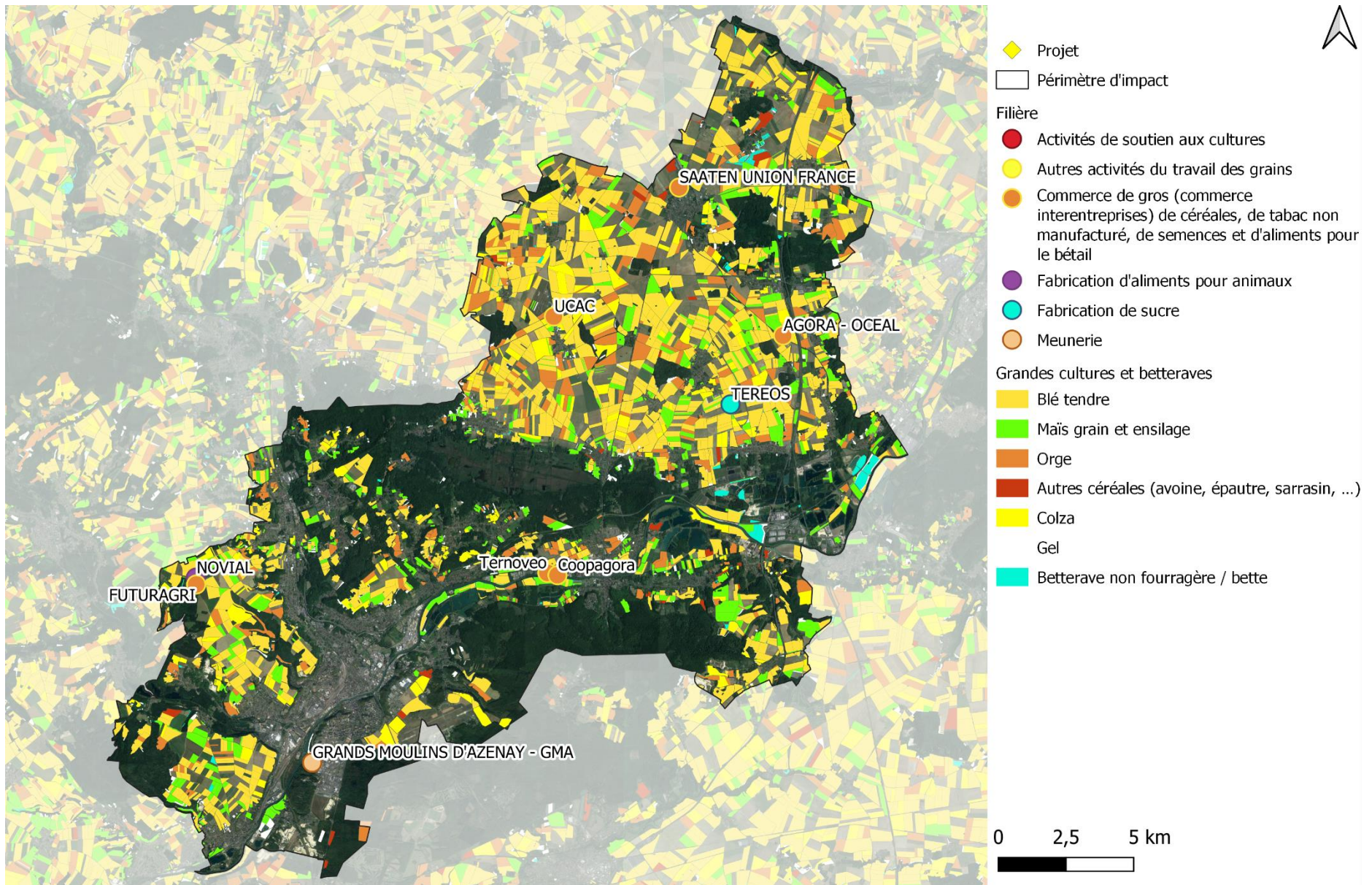
La filière COP s'appuie sur de nombreuses entreprises dans le périmètre d'impact, qui travaillent à différentes échelles. En amont, le périmètre d'impact comporte un semencier : SAATEN UNION. Trois coopératives collectent la production : Ternoveo, AGORA et UCAC. Et la transformation est variée sur le territoire : meunerie, travail du grain, fabrication d'aliments pour animaux.

La filière sucre est encore présente sur le périmètre d'impact, avec la sucrerie de Chevrières, propriété de la coopérative Tereos. Cette filière est en renouvellement depuis la fin des quotas de production et du prix garanti en 2017. La filière est en concurrence avec l'international, en particulier avec l'Inde et le Brésil (Intercéréales, s. d.).

Figure 30 : Production et débouchés dans le périmètre d'impact en 2020

Culture	Surface (ha)	Production de P1 / production de l' Oise (%)	Débouchés sur P1 (fonction des entreprises du périmètre)				
			Commerce de gros	Meunerie	Autres activités du travail des grains	Fabrication de sucre	Fabrication d' aliment pour animaux
Blé	7 669	5,3	x	x	x		x
Maïs	2 230	12,7	x		x		
Orge	1 947	5	x		x		x
Colza	1 407	3,8	x				x
Betterave	3 170	8,5	x			x	

Figure 31 : Acteurs de la filière amont/aval et assolement du périmètre d'impact en 2020





### 3.5.2 Acteurs travaillant directement avec l'exploitation concernée par le projet ALATA VI

L'exploitation concernée par le projet ALATA VI travaille avec trois coopératives de taille régionale à internationale, avec plus d'une centaine de salariés (Tereos, Ternoveo et Agora). Son matériel est entretenu chez deux concessionnaires comportant entre 20 et 100 salariés, et présents sur plusieurs départements. Elle a un prestataire pour la récolte des betteraves (Vincant et fils), qui a 10 à 19 salariés.

#### Tereos

(Informations issues du communiqué de presse des résultats 2019-2020 et du site [tereos.com](http://tereos.com))



Tereos réalise 4,492 Mds € de chiffre d'affaires sur l'année avec 4 475 Mt sucre produit sur 2019/2020. C'est le 2<sup>ème</sup> groupe sucrier mondial. Tereos valorise 50% des betteraves de France sous des marques comme Béghin Say ou La Perruche en France. L'entreprise produit aussi de l'amidon de pomme de terre et de l'alcool (éthanol). L'entreprise est implantée mondialement avec 48 sites dans 18 pays (Indonésie, Brésil, Royaume-Uni, Kenya, Italie, etc.)

#### Ternoveo

([ternoveo.com](http://ternoveo.com), [societe.com](http://societe.com), 2022)

## TERNOVEO

Ternoveo est une filiale du groupe ADVITAM. Elle compte 220 collaborateurs et plus de 90 points de collecte, 6 000 clients agriculteurs, et est implantée sur 75 sites dans les Hauts-de-France. L'entreprise présente un chiffre d'affaires de 340 M € et plus d'un million de tonnes de céréales collectées. Outre la collecte, l'entreprise présente aussi un pôle approvisionnement, service et des projets innovants sur l'apiculture, la viticulture ou la valorisation de protéines végétales.

#### Agora- Copagora

([coopagora.fr](http://coopagora.fr) ; [societe.com](http://societe.com), 2022)



Agora est un groupe coopératif de 132 salariés et 2 400 agriculteurs adhérents qui opère sur les secteurs de la collecte et la commercialisation de grain, l'approvisionnement agricole (semences, produits phytosanitaires, alimentation animale) et le conseil. Agora a collecté 879 724 t de céréales (blé 69%, orge 12%, colza 8% et maïs 8% et 3% d'autres) en 2018 pour un chiffre d'affaires de 183 M €.

#### Bouchard Vromman

([vromman.fr](http://vromman.fr) ; [societe.com](http://societe.com), 2022)



Entreprise concessionnaire représentant les marques Jon Deere et Promodis, sa zone d'implantation s'étend sur l'Oise, le Val d'Oise et la Somme. Fort de 4 concessions et de 60 ans d'existence, l'entreprise présente un chiffre d'affaires de 28 457 332 € pour l'exercice 2020/2021, valeur en croissance chaque année depuis 2018. Bouchard Vromman emploie 62 salariés en 2021.



#### Motobrie

([motobrie.com](http://motobrie.com); [societe.com](http://societe.com), 2022)

Les bases de l'entreprise ont été créées en 1971. Motobrie compte aujourd'hui 7 concessions réparties sur l'Oise, le Val d'Oise, la Seine-et-Marne et l'Aube. L'entreprise est concessionnaire New Holland. Son chiffre d'affaires en 2021 est de 16 M €, chiffre en croissance depuis 2018. Elle emploie actuellement 29 salariés.

#### SARL ETA Vincant et Fils

([Societe.com](http://societe.com) 2022)

Cette SARL a été fondée en 1995 à Ansauvillers. Elle est spécialisée dans les activités de soutien aux cultures. Elle compte 10 à 19 salariés. Son chiffre d'affaires tait de 2 705 200 € en 2016

## RESUME PARTIE 3

### DESCRIPTION DU PERIMETRE D'IMPACT

- Périmètre d'impact choisi : CA Creil Sud Oise, CC des Pays d'Oise et d'Halatte, CC du Liancourtois, CC de la Plaine d'Estrées (localisation du parcellaire de l'exploitation et de ses filières).
- Surface totale : 43 930 ha.
- Parcelles du périmètre sur des limons des plateaux déposés sur des calcaires, ayant globalement de bonnes aptitudes physiques à la mise en culture.
- La pression foncière est importante : prix des terres et taux d'artificialisation largement supérieurs à la moyenne.
- 51 % de surfaces agricoles, 27 % de forêts et milieux semi-naturels, 18 % de territoires artificialisés et 5 % de surfaces en eau et humides. Augmentation des surfaces artificialisées (+ 17 % en 30 ans) au détriment des surfaces agricoles.

### AGRICULTURE DANS LE PERIMETRE D'IMPACT

- Entre 1970 et 2020 : perte de 64 % des exploitations agricoles, 12 % de la SAU, 80 % des UTA. Diminution de 34 % de la PBS entre 1988 et 2020. Evolutions supérieures à la moyenne départementale et française sur la même période.
- Entre 1970 et 2010 : perte de 81 % des surfaces fourragères, de 34 % des céréales et augmentation des oléagineux et protéagineux.
- Entre 1988 et 2010 : perte de 62 % des élevages et de 9 % du cheptel.
- En 2020 l'exploitation agricole moyenne comporte 166 ha de SAU, 1,6 UTA et 195 k€. Elle est en grandes cultures et/ou betteraves.
- Deux filières concernées par le projet : COP (60 % de l'assolement du périmètre d'impact) et betteraves industrielles (15 %).
- 6 entreprises concernées : 3 coopératives régionales / internationales (Tereos, Ternoveo, Coopagora), 2 concessionnaires (Bouchard Vromman et Motobrie) et un prestataire ETA Vincant et Fils.

## 4 Impacts positifs et négatifs du projet

L'installation du parc ALATA VI est un projet situé stratégiquement aux portes de l'agglomération parisienne, en entrée est de la ville de Creil, et à la croisée d'axes majeurs. Il permettra de favoriser l'émergence de nouvelles filières d'excellence, de faciliter la constitution d'un pôle de compétitivité, d'anticiper l'évolution des entreprises, d'augmenter l'offre de services et de pallier la perte prévisible d'emplois liée à l'évolution de la base aérienne d'après Faubourg Promotion (prévision de création de 1 200 à 1 400 emplois). Cependant, l'aménagement de cette zone se fait au détriment de terres agricoles qu'il convient de protéger. L'artificialisation des sols, les effets cumulatifs et les effets sur l'agriculture du périmètre d'impact ont donc été analysés. Pour hiérarchiser le niveau d'importance des impacts, le code couleur suivant est utilisé :

positif	nul	très faible	faible	moyen	fort	très fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------	-----------

### 4.1 Exploitation concernée

*Rappel : une seule exploitation agricole est concernée par le projet. Elle exploite 41,47 ha des 43,68 ha du site du projet.*

#### 4.1.1 Perte de Surface Agricole Utile sur l'exploitation

L'exploitation agricole concernée va perdre 41,47 ha, soit 20 % de sa SAU, y compris les surfaces « délaissées » situées en dehors de l'emprise du projet mais non cultivables à la suite de la mise en place du projet ALATA VI.

Impact initial fort sur la perte de SAU sur l'exploitation

#### 4.1.2 Perte de terres agricoles de bonne qualité agronomique

Les parcelles concernées sont considérées par l'exploitant comme étant de bonne qualité agronomique. Les terres sont limono-sableuses, et ont été fréquemment amendées. Ces informations sont cohérentes avec la qualité des sols présentes dans le périmètre d'impact qui présentent en moyenne de bonnes aptitudes physiques à la mise en culture et avec la géologie du périmètre d'impact (cf. p. 17).

Impact initial fort sur la perte de terres agricoles de bonne qualité agronomique

#### 4.1.3 Perte d'équipements de valorisation de la terre agricole (drainage, irrigation)

L'exploitation agricole ne comporte pas d'équipements de valorisation de la terre agricole sur ces parcelles (drainage, irrigation).

Impact initial nul sur la perte d'équipements de valorisation de la terre agricole

#### 4.1.4 Pertes de productions agricoles sous signes de qualité

L'EA ne comporte pas de productions sous signes de qualité (SIQO, BIO ou autre).

Impact initial nul sur la perte de productions agricoles sous signes de qualité

#### 4.1.5 Perte de production sur l'exploitation

L'exploitant estime que la perte de production va concerner 20 % du chiffre d'affaires de son exploitation, soit environ 78 000 € (hors aides PAC) en analysant uniquement l'année 2020. Le montant estimé à partir des cours moyen des produits agricoles de ces 5 dernières années et de l'assolement relevé ces 5 dernières années est de 57 413 €, ce qui est plutôt cohérent sachant que les prix sont moyennés.

Figure 32 : Evaluation de la perte de production sur l'exploitation

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement déclaré (qtx/ha)	Production (t)	Prix moyen (€/t)*	Prix total (€)
Blé tendre	16,79	100	168	145	24 352
Maïs	2,67	90	24	132	3 174
Orge	3,01	80	24	136	3 274
Seigle	2,23	65	14	129	1 868
Colza	10,66	45	48	334	16 018
Jachère	2,20	0	0	0	0
Betterave	3,82	950	363	24	8 726
TOTAL					57 413

\* Moyenne 2015-2020 (FranceAgriMer 2021) pour les céréales, moyenne 2016-2020 du prix betterave payé aux producteurs

Impact initial fort sur la perte de production sur l'exploitation



#### 4.1.6 Désorganisation de l'exploitation

En ce qui concerne l'assolement, 5,3 % des parcelles agricoles concernées par le projet ont été déclarées en jachère au cours de ces 5 dernières années (2,20 ha), et 9,2 % en betterave non fourragère. Les 85,5 % restants ont été cultivés en céréales et oléagineux. C'est un assolement similaire à celui qui est décrit par l'exploitant sur le reste de son exploitation, les terres concernées par le projet ALATA VI ne sont pas spécifiquement dédiées à une production particulière. L'exploitant agricole prévoit de reporter la perte de 20 % de sa SAU sur l'ensemble de ses productions, et pourra ainsi conserver sa rotation.

Ce sont des parcelles facilement accessibles par l'exploitant, notamment pour la récolte. Les autres parcelles de l'exploitation resteront accessibles, mais il est probable que les temps de route pour accéder aux parcelles à l'ouest d'ALATA VI soient allongés dus à l'augmentation de la circulation au niveau du parc ALATA VI, qui se situe entre le siège de l'exploitation agricole, et certaines de ces parcelles restantes à Creil.

Impact initial faible sur la désorganisation de l'exploitation

#### 4.1.7 Emplois agricoles directs perdus sur l'exploitation

L'exploitation agricole avait un salarié occasionnel avant 2018, qu'elle n'emploie plus à la suite du précédent prélèvement de 18,5 ha de SAU sur son exploitation (. L'entreprise agricole n'a plus de salariés, seulement le chef d'exploitation. Le projet ALATA VI n'entraînera pas de disparition d'emplois agricoles directs sur l'exploitation.

Comme la disparition d'emploi dans des structures ne comportant très peu d'employés n'est pas directement proportionnelle à la disparition de surface agricole, mais dépend de « seuils » de rentabilité atteint ou non, les données statistiques sont également étudiées afin d'évaluer la perte d'emploi agricole direct. Dans le département (le secret statistique ne permet pas d'exploiter les données du périmètre d'impact), il y a en moyenne 0,013 UTA/ha agricole (Agreste 2021). La perte de 41,47 ha correspond donc en moyenne à 0,5 UTA.

Impact initial faible sur la perte d'emploi agricole direct sur l'exploitation

#### 4.1.8 Perturbation des projets court terme et moyen terme de l'exploitation

Le projet de l'exploitant agricole est de poursuivre son activité agricole jusqu'en 2026 (inclus), et de prendre sa retraite en 2027. Après la diminution de la surface de l'exploitation, celle-ci reste au-dessus du seuil de surface de 90 ha retenu dans le SDREA de Picardie (DDT Nord - Pas-de-Calais - Picardie 2016), qui définit « la dimension économique viable d'une exploitation à encourager ». Cependant, l'exploitant agricole estime que les pertes successives de SAU sur son exploitation (-18,5 ha en lien avec le précédent projet ALATA) et celles à venir (notamment le projet MAGEO : 30 ha pour l'exploitation) mettent en péril la poursuite de son activité jusqu'en 2026.

Impact initial moyen sur la perturbation des projets court et moyen terme de l'exploitation

### 4.2 Périmètre d'impact

#### 4.2.1 Taux d'artificialisation du projet

Le taux d'artificialisation du projet diffère selon les zones concernées :

- Lots privés – environ 33 ha : à l'échelle des lots privés, le zonage du PLU permet une artificialisation globale allant jusqu'à 85 %. La SNC FP CREIL prend l'engagement de ne pas atteindre ce pourcentage en imposant au minimum 20 % d'espaces verts à l'échelle de chaque lot, d'intégrer des énergies renouvelables au sein de chaque projet et des actions concrètes de limitation d'imperméabilisation des sols. En complément, il sera privilégié une densité pour les projets immobiliers grâce à la hauteur permise au PLU de 20m.
- Espaces communs – environ 5 ha : l'artificialisation dans les espaces communs est réduite à environ 60 %, grâce aux noues et bassins végétalisés, aux espaces verts (haies, arbres). Un axe fort végétal a été retenu par la création d'une haie multi strates. Celle-ci permettra une continuité écologique, notamment de

transit pour les chiroptères, et la restauration de certains sols d'intérêt environnemental. Ces surfaces ne conserveront pas leur vocation agricole.

- Pôle naturel – environ 10 ha : les deux zones de compensation environnementale ne seront pas artificialisées. Elles concernent 20 % de l'emprise totale du projet d'ALATA VI. Ces surfaces ne conserveront pas leur vocation agricole mais permettront une restauration de la nature pour la biodiversité, notamment l'avifaune.

Environ 65 % de l'emprise totale du projet (y compris le pôle naturel) sera artificialisé.

**Impact initial moyen sur le taux d'artificialisation de terres agricoles**

### 4.2.2 Réversibilité du projet

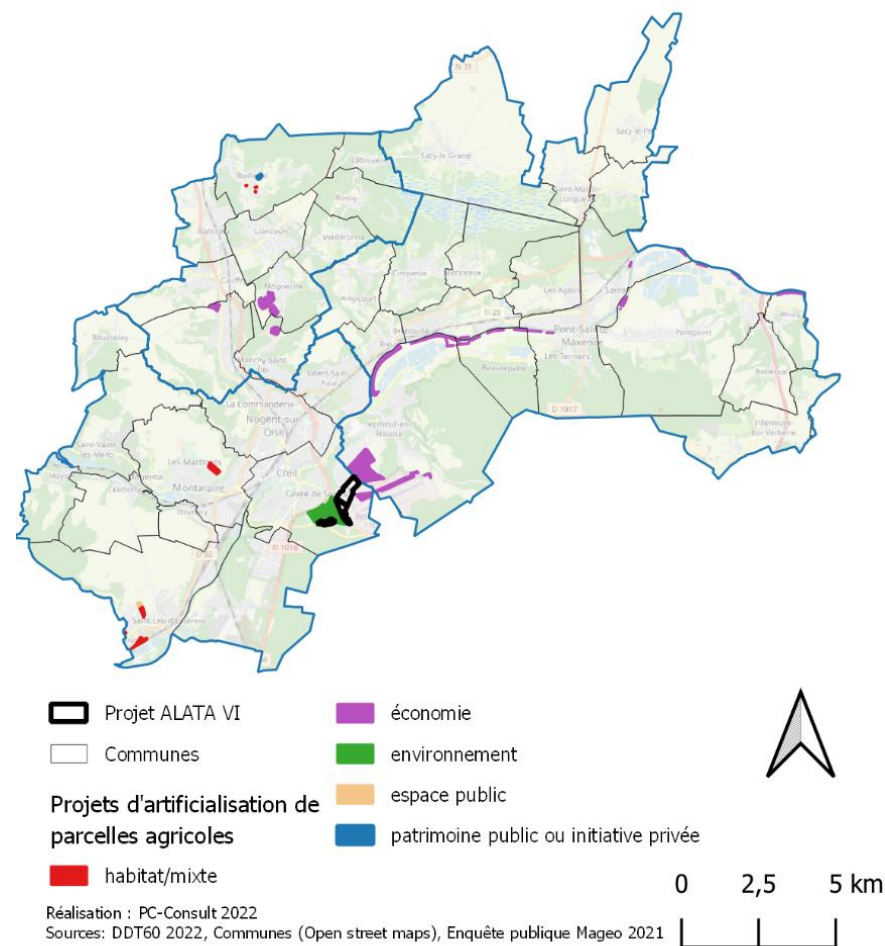
La réversibilité du projet diffère selon les zones concernées :

- Les surfaces artificialisées dans le cadre du projet (routes, immeubles etc.) n'ont pas vocation à être remise à l'état initial. L'artificialisation est définitive sur ces terrains.
- Les surfaces de compensation environnementale seront classées en zone N au PLU de la commune afin de pérenniser leur fonctionnalité écologique. Si la réversibilité est techniquement possible (0 % d'artificialisation sur ces parcelles), elle n'est pas souhaitable d'un point de vue environnemental.

**Impact initial fort sur la non-réversibilité du projet**

### 4.2.3 Effets cumulés

Une partie des projets à venir sur le territoire ont été recensés grâce à l'aide de la DDT de l'Oise pour les territoires du SMBCVVB, et aux informations concernant le projet MAGEO (Préfet de l'Oise 2022) : 233 ha de terres agricoles sont concernés par différents types de projets (cette valeur est partielle et est à considérer comme un minimum, Figure 33).



**Impact initial fort sur les effets cumulés**

### 4.3 Impacts sur la filière COP

Deux entreprises de la filière COP sont concernées par le projet ALATA VI : Ternoveo et Coopagora. Ce sont des coopératives de taille conséquente, comportant plusieurs dizaines d'établissements, et plus d'une centaine d'employés.

Le chiffre d'affaires perdu en COP en lien avec le projet est estimé à 48 687 € par an. Divisé entre les deux coopératives, cela correspond à 0,01 % de leur chiffre d'affaires (Figure 35), ce qui est faible. Cependant, l'analyse des derniers résultats de Ternoveo indique que la société a un équilibre du bilan et une rentabilité moyenne (Societe.com 2022): cela semble indiquer que la succession de perte de matière première pourrait compliquer la situation de l'entreprise. La situation de Coopagora semble meilleure, son équilibre bilan et favorable, et seule sa rentabilité est moyenne. De même, les pertes de matières premières successives pourraient engendrer la diminution de son activité.

Figure 35 : Entreprises de la filière Céréales Oléoprotéagineux concernées par le projet (Societe.com 2022)

	Ternoveo	Coopagora
Nombre d'établissements	75	42
Nombre d'employés	226	100 à 199
Chiffre d'affaires	343 618 900 € (2021)	188 078 200 (2020)
Equilibre bilan	Moyen	Favorable
Rentabilité	Moyen	Moyen

Impact initial faible sur la filière COP

### 4.3.1 Impacts sur la filière betteraves sucrières

Comme précisé p. 22, la filière sucre connaît quelques difficultés depuis la fin des quotas en 2027. L'analyse des derniers résultats des deux entreprises qui travaillent avec l'exploitation concernée par le projet, Tereos et ETA Vincant et Fils (Figure 34), indique que leur rating société, leur équilibre bilan et leur rentabilité sont moyennes. Le chiffre d'affaires perdu en production de betteraves par l'exploitation est estimé à 8 726 € par an, ce qui représente moins de 0,01 % du chiffre d'affaires de Tereos, et 0,32 % de celui de l'ETA Vicant et Fils. C'est cette entreprise qui est plus susceptible d'être affectée par le projet, notamment en raison de sa dimension plus limitée que les autres entreprises. Cependant, la perte de 3,82 ha de betteraves à récolter ne devrait pas la mettre en difficulté, c'est l'accumulation de perte de surfaces agricoles qui est le problème principal.

Figure 34 : Entreprises de la filière betteraves sucrières concernées par le projet (Societe.com 2022)

	Tereos	SARL ETA Vincant et Fils
Nombre d'établissements	19 (France)	1
Nombre d'employés	2 000 à 4 999	10 à 19
Chiffre d'affaires	4, 492 Mds € (2021)	2 705 200 € (2016)
Equilibre bilan	Moyen	Moyen
Rentabilité	Moyen	Moyen

Impact initial moyen sur la filière betteraves sucrières

### 4.3.2 Fragilisation d'une filière de qualité

L'exploitation agricole ne comporte pas de signes de qualité (SIQO, BIO ou autre).

Impact initial nul sur la fragilisation d'une filière de qualité



### 4.3.3 Perte d'emplois indirects

Le projet ALATA VI n'entraînera pas de perte d'emploi direct sur l'exploitation : son seul exploitant continuera à travailler ses terres. Cependant, il est estimé dans le département que la perte de 41,47 ha correspond à 0,5 UTA (d'après Agreste 2021). Au niveau régional, un emploi agricole direct génère 1,24 emploi agricole indirect (Chambre d'Agriculture des Hauts de France 2018). La perte de 0,5 emplois agricoles directs correspond donc à 0,62 emplois agricoles indirects.

Impact initial faible sur la perte d'emploi agricole indirect

## 4.4 Estimation du montant du préjudice agricole

### 4.4.1 Méthodologie

Le calcul du montant du préjudice agricole est basé sur la mesure physique de la surface prélevée par le projet, croisée à l'estimation de la valeur de la production agricole potentiellement produite à partir d'un hectare de surface du périmètre d'impact du projet. Les étapes et les sources utilisées pour calculer le montant du préjudice agricole sont détaillées Figure 37.

Il est estimé que le Chiffre d'Affaires (CA) d'un échelon de la filière contient celui de l'échelon précédent. Pour chaque culture :

- Le CA des entreprises de la filière aval est pris en compte si les entreprises sont basées au sein de P1 ;
- Si les entreprises sont absentes, c'est le CA des exploitations agricoles qui est pris en compte pour chaque culture de P1 ;
- Le délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique est estimé à 10 ans d'après la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Cette durée permet de prendre en compte les différentes étapes depuis l'émergence du projet jusqu'à sa rentabilité économique.

### 4.4.2 Résultats

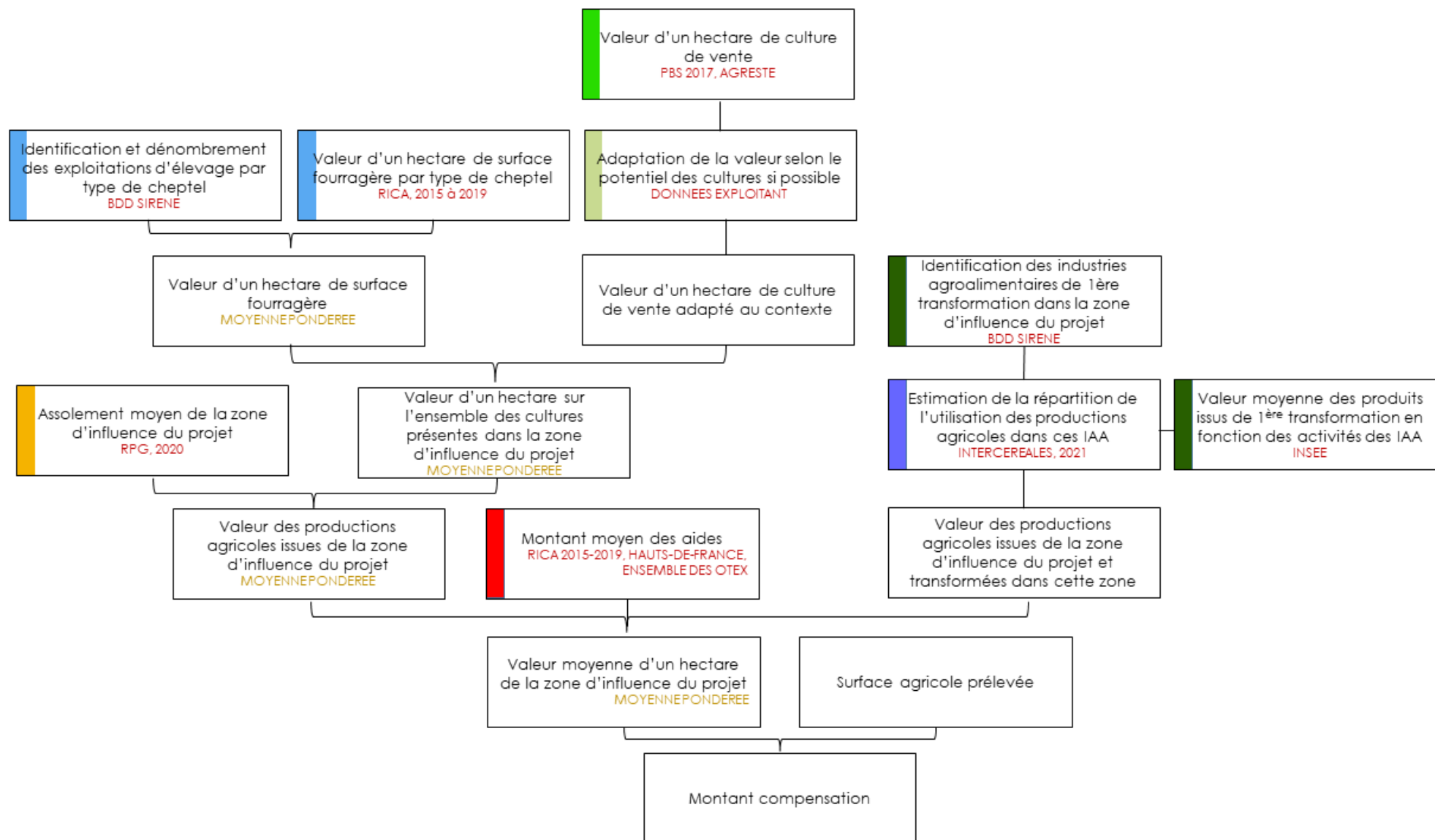
Les entreprises de trois filières sont présentes dans le périmètre d'impact : COP, betteraves sucrières et pomme de terre de consommation. La valeur moyenne d'un hectare est estimée à 3 989 € (Figure 37).

Figure 36 : Evaluation du montant de l'impact annuel du projet ALATA VI

Amont	Production agricole	Aval	Valeur à l'hectare
	Légumineuses à grain, protéagineux		816 €/ha
	Fourrage (Prairies, estives ...)		860 €/ha
	Céréales diverses (avoine, épeautre, ...)		865 €/ha
	Tournesol		888 €/ha
	Plantes à fibres (lin et chanvre)		2437 €/ha
	Vergers		15 923 €/ha
	Légumes et fruits hors pomme de terre		25 947 €/ha
	Gel / Jachère		0 €/ha
	Orge		1 624 €/ha
	Maïs grain et semence		2 059 €/ha
	Blé		2 345 €/ha
	Colza		3 446 €/ha
	Betteraves sucrières		6 535 €/ha
	Pomme de terre de consommation		13 166 €/ha
Valeur d'un ha hors aides PAC			3 545 €/ha
Aide PAC			294 €/ha
<b>Valeur d'un ha</b>			<b>3 839 €/ha</b>
Surface agricole à prendre en compte			18,25 ha
Perte annuelle			70 065 €/an
Durée de reconstitution du potentiel			10 ans
Ratio d'investissement			1 € donne 7,06 €
<b>Montant compensation</b>			<b>99 201 €</b>

**Le montant du préjudice agricole annuel est évalué à 99 201 €.**

Figure 37 : Etapes de calcul du montant du préjudice agricole



## 5 Séquence éviter – réduire - compenser

### 5.1 Éviter

Les mesures d'évitement correspondent aux mesures qui permettent de supprimer un impact négatif engendré par le projet sur des parcelles agricoles : elles impliquent donc de localiser le projet sur des zones non agricoles. Faubourg Promotion a cherché à installer les surfaces nécessaires au projet ALATA VI (construction des structures et compensation environnementale) hors de zones agricoles. La logique de recherche est détaillée ci-dessous.

#### 5.1.1 Construction du parc ALATA VI

L'extension du parc ALATA VI sera constituée d'une zone artificialisée, à destination d'un pôle tertiaire / services et d'un pôle industries/logistique.

#### Choix de l'emplacement du projet

Faubourg Promotion a fait le choix de localiser l'emprise de son projet sur des parcelles situées en zone U ou AU, qui sont destinées à être urbanisées dans les documents d'urbanismes locaux :

- Le PLU de Creil a comme objectif d'étendre ses zones d'activités, notamment le parc ALATA, afin de créer des emplois. Le site de l'ancienne base aérienne, localisé en zone 2 AU, n'est pas considéré comme une consommation urbaine par le PLU car la zone est déjà considérée comme une zone urbaine. L'agriculture présente sur site est liée à un bail précaire. L'urbanisation de cet emplacement a pour objectif de reconvertir la base aérienne. L'extension du parc ALATA est donc fléchée dans le PLU (Ville de Creil 2018).
- Le SCoT oriente la construction de terrains à vocation économique au niveau du parc ALATA, dont les terrains sont considérés comme des friches malgré leur utilisation agricole : « *le Grand Creillois compte environ 90 hectares de terrains en friches à vocation économique, localisés principalement dans les territoires à vocation exclusivement économique dans le DOO (Parc Alata, Zone industrielle Villers / Nogent)* » (CA Creil Sud Oise 2013).

#### Mesures d'évitement envisagées

- E1.1 : Localiser le projet du parc ALATA VI sur des terres non agricoles

Faubourg Promotion a étudié l'ensemble des emplacements non agricoles fléchés par le SCoT du Grand Creillois et le PLU de Creil pour la construction de zone à vocation économique localisés : soit le Parc Alata et la Zone Industrielle Villers / Nogent. Seul le parc ALATA comprend encore des espaces disponibles à l'extension.

Il n'existe pas d'emplacements non agricoles disponibles sur le territoire étudié, la mesure d'évitement E1.1 n'est pas retenue.

#### 5.1.2 Mesure compensatoire environnementale

La mesure compensatoire environnementale est liée à la construction du parc ALATA VI. Elle concerne la création d'une « prairie de fauche extensive » non agricole sur 10 ha (mesure C1.1a de l'Etude d'Impact Environnemental, Annexe 1).

#### Choix de l'emplacement du projet

Le parc ALATA VI est concerné par la présence d'espèces protégées : l'avifaune habitant les milieux ouverts à semi-ouverts. L'objectif de la mesure compensatoire est de créer une prairie non agricole avec une gestion en fauche extensive, afin d'accueillir l'avifaune impactée par la construction du parc ALATA VI. La prairie de fauche sera mise en place pour une durée de 30 ans. La prairie doit être située au plus près de la zone artificialisée.

#### Mesures d'évitement envisagées

- E2.1 : Localiser la mesure de compensation environnementale sur des terres non agricoles

Faubourg Promotion a étudié les disponibilités foncières à proximité de la zone du projet, dans un rayon de 5 km afin de respecter le cycle de vie des espèces impactées par le projet.

Il n'existe pas de terres non agricoles compatibles avec la mesure de compensation environnementale suffisamment proches du projet, la mesure d'évitement E2.1 n'est donc pas retenue.



### 5.1.3 Synthèse des mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est retenue : le projet ALATA VI impacte 41,47 ha de terres agricoles dont 18,25 en zone AU ou Nv.

Figure 38 : Consommation de terres agricoles en lien avec le projet ALATA VI

Objectifs	Surface agricole en Zone AU ou N à compenser (ha)	Surface agricole en zone U (ha)	Total (ha)
Construction du parc ALATA VI	8,8	22,7	31,5
Mesure compensatoire environnementale	9,5	0,5	10,0
Total (ha)	18,3	23,2	41,5

## 5.2 Réduire

Lorsque la consommation de foncier agricole ne peut être évitée, des mesures de réduction doivent être envisagées afin de diminuer les effets négatifs du projet. Elles limitent les effets du projet à l'échelle de l'exploitation agricole ou des emprises concernées.

### 5.2.1 Construction du parc ALATA VI

#### Mesures de réduction envisagées

La construction du parc ALATA VI n'est pas compatible avec la poursuite d'une quelconque forme d'agriculture. Aucune mesure de réduction n'a été envisagée sur les parcelles concernées par la construction du parc ALATA VI.

### 5.2.2 Mesure compensatoire environnementale

#### Mesures de réduction envisagées

- R1.1 : Combiner la mesure compensatoire environnementale et l'usage agricole actuel de la parcelle

La parcelle concernée par la mesure compensatoire environnementale C1.a est actuellement exploitée en culture céréalière intensive. La diversité floristique du site est très limitée d'après l'Etude d'Impact Environnemental. Les enjeux et potentialités de cet habitat sont considérés comme étant faibles.

Afin de pouvoir permettre à l'avifaune de s'installer et réaliser son cycle de vie, la parcelle doit atteindre une qualité environnementale supérieure. Cela n'est pas compatible avec une culture céréalière intensive, notamment car les rotations culturales empêchent l'installation durable de l'avifaune et sa reproduction/nidification.

Le maintien de la céréaliculture n'étant pas compatible avec les enjeux de biodiversité, la mesure de réduction R1.1 n'est pas retenue.

- R1.2 : Combiner la mesure compensatoire environnementale et un autre usage agricole

La parcelle concernée par la mesure compensatoire environnementale C1.a sera convertie en une prairie de fauche. De l'élevage étant présent à proximité du site, il a été envisagé d'utiliser la parcelle comme prairie pour réaliser du fourrage.

La gestion extensive de la prairie, à l'issue de sa conversion d'une durée de 3 ans, implique que la fauche soit réalisée une seule fois par an, après le 15 juillet. Cela permet aux espèces végétales d'accomplir pleinement leur cycle. Le calendrier imposé n'est pas compatible avec la production de foin en quantité et en qualité suffisante pour assurer une réelle production agricole destinée à l'élevage.

La fauche tardive n'est pas compatible avec la production de foin destiné à l'élevage, la mesure de réduction R1.2 n'est pas retenue.

### 5-3 Synthèse des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

Thème	Impact initial	Niveau	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
<b>Exploitation concernée</b>				
Perte de Surface Agricole Utile sur l'exploitation	41,47 ha représentent 20 % de la SAU	Fort	/	Fort
Perte de terres agricoles de bonne qualité agronomiques	Terres de bonne aptitudes physiques à la mise en culture	Fort	/	Fort
Perte d'équipements de valorisation de la terre agricole (drainage, irrigation)	Pas d'équipements sur l'exploitation agricole concernée	Nul	/	Nul
Pertes de productions agricoles sous signes de qualité	Pas de productions sous signes de qualité	Nul	/	Nul
Perte de production sur l'exploitation	Estimée entre 57 k€ et 78 k€ / an (20 % du chiffre d'affaires de l'EA)	Fort	/	Fort
Désorganisation de l'exploitation	Assolement classique de l'exploitation, parcelles non spécifiques	Faible	/	Faible
Emplois agricoles directs perdus sur l'exploitation	Aucun emploi perdu réellement, estimation à 0,5 UTA pour la surface concernée	Faible	/	Positif
Perturbation des projets court et moyen terme de l'exploitation	Objectif de poursuivre l'activité agricole jusqu'en 2026 (inclus) compromise en raison du cumul des pertes de SAU sur l'exploitation	Moyen	/	Moyen
<b>Périmètre d'impact</b>				
Taux d'artificialisation du projet	Environ 65 % de l'emprise totale du projet (y compris le pôle naturel) sera artificialisé.	Moyen	/	Moyen
Réversibilité du projet	Pour les aménagements 0% de réversibilité, pour la prairie de fauche la réversibilité est possible mais non souhaitable, pour la biodiversité et notamment l'avifaune.	Fort	/	Fort
Effets cumulés	223 ha de terres agricoles concernées par différents projets sur la SMBCVB	Fort	/	Fort
Filière COP	2 entreprises de taille conséquente concernées, en situation économique moyenne à bonne	Faible	/	Faible
Filière betteraves sucrières	2 entreprises (une de grande taille, une SARL), en situation économique moyenne	Moyen	/	Moyen
Fragilisation d'une filière de qualité	Non concerné	Nul	/	Nul
Perte d'emplois indirects	0,62 emplois indirects concernées	Faible	/	Faible
Montant du préjudice agricole		99 201 €		99 201 €

## 5.4 Compensation

Dans le cadre du projet ALATA VI, les mesures d'évitement et de réduction prises n'ont pas permis d'empêcher la consommation d'espaces agricoles. Des mesures de compensation doivent être prises.

### 5.4.1 Méthodologie de recherche de mesures de compensation

Les mesures de compensation collectives ont pour objectif de consolider l'économie agricole du territoire concerné par le projet (Décret n° 2016-1190 2016). Plusieurs critères doivent être remplis pour qu'un projet puisse être éligible à la compensation collective agricole :

Figure 39 : Recherche de projets de compensation collective

Critères	Méthode de recherche de PC-Consult
Le projet doit bénéficier à un collectif d'agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recherche de projets portés par des agriculteurs, concernant la filière de production, de collecte, de première transformation et/ou de vente.</li> <li>Recherche de projets portés collectivement par au moins deux agriculteurs. Le nombre total de bénéficiaire est déterminé dans la description du projet, et discriminant dans son choix.</li> </ul>
L'impact doit être sur le territoire concerné par le projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recherche de projets situés au plus proche du territoire impacté par l'aménagement : prioritairement au sein de la ville concernée par l'aménagement, puis dans le périmètre d'impact et éventuellement au plus proche de ce périmètre.</li> </ul>
Le projet doit consolider l'économie agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recherche de projets agricoles concrets</li> <li>Recherche de projets à état d'avancement poussé</li> <li>Recherche de structures existantes et solides</li> </ul>

PC-Consult contacte différentes institutions, et groupements locaux et agriculteurs privés afin d'identifier un ou plusieurs projets répondant à ces critères. La liste non-exhaustive est présentée ci-dessous :

- L'agriculteur concerné par l'aménagement
- La Mairie de la ville concernée par l'aménagement
- La Communauté de Communes de la ville concernée par l'aménagement
- La Chambre d'Agriculture locale
- La Fédération des CUMAS départementale ou régionale
- Le Groupement Agricole Biologique régional
- Les circuits de collecte, transformation et distribution locaux (vente à la ferme etc.)
- Les structures de recherche et d'initiative pour le développement de l'agriculture (CIVAM, GIEE, APAD etc.)

Dans le cas de l'absence de projet répondant aux critères mentionnés précédemment, PC-Consult mentionne si possible les projets pouvant devenir éligibles dans un futur proche (projets au stade de réflexion, structure en cours de création). Les fonds seront déposés à la caisse des dépôts et consignations le cas échéant.



## 5.4.2 Mesures de compensation

### Mesures étudiées

Cinq porteurs de projet ont été identifiés sur le territoire et répondent partiellement aux critères de la compensation collective agricole (Figure 40). Dans un souci de confidentialité, les noms et contacts des porteurs de projets ne sont pas précisés, mais restent disponible sur demande.

Figure 40 : Projets de compensation collective agricole envisagés sur le territoire

Mesure	Collectif d'agriculteurs bénéficiaires	Localisation sur le territoire concerné par le projet	Consolidation de l'économie agricole	Faisabilité
M1	A priori 2 adhérents dans le périmètre d'impact	Bury et Cires les Mello	<b>Animation de collectifs d'agriculteurs au travers de leurs changements de pratiques</b> Organisation de formations, rencontres collectives et accompagnement individuel	<b>Pas immédiatement</b> : l'APAD n'a pas de visibilité sur ses actions pour l'année à venir et les agriculteurs concernés sont peu nombreux.
M2	Collectif de 2 agriculteurs non créé, objectif de création de 4 à 6 emplois	Bury	<b>Irrigation d'une pépinière</b> Projet d'irrigation d'une pépinière forestière avec diversification de cultures avec pour objectif de faire des économies en énergie, et une nouvelle production de cultures légumières (équipements spé en matériel, chambre froide).	<b>Pas immédiatement</b> : l'aspect collectif n'est pas défini à ce stade, et le projet est en réflexion et non abouti.
M3	Une seule exploitation	Creil	<b>Installation d'un distributeur automatique de fruits et légumes</b> Renforcement de l'offre en circuits courts	<b>Pas immédiatement</b> : l'aspect collectif n'est pas défini à ce stade.
M4	Collectif envisagé mais non défini	Beaurepaire	<b>Atelier de transformation de lait de vache</b>	<b>Pas immédiatement</b> : l'aspect collectif n'est pas défini à ce stade, et le projet est en réflexion et non abouti.
M5	Collectif non trouvé	Cires Les Mello	<b>Création d'espaces potagers et de vergers au sein des espaces verts des entreprises</b> En discussion avec une association	<b>Pas immédiatement</b> : l'aspect collectif n'est pas défini à ce stade.

A ce stade, aucun projet agricole n'est suffisamment abouti pour prétendre à une mesure de compensation collective agricole. PC Consult recommande le placement du montant de la compensation collective à la caisse des dépôts et consignations, et de recontacter les différents porteurs de projet au moment du lancement des travaux, courant février 2023.

## RESUME PARTIE 4 et 5

- Mesures d'évitement : il n'existe pas d'emplacements non agricoles disponibles sur le territoire étudié : aucune mesure d'évitement n'est retenue.
- Mesures de réduction : le maintien de l'agriculture en place ou d'un autre usage agricole n'est pas compatible avec la construction du parc Alata, ni avec la prairie de fauche. Aucune mesure de réduction n'est retenue.
- Effets du projet sur l'économie agricole du territoire : le projet a des effets forts non réduits sur l'exploitation agricole (perte de SAU, perte de terres de bonne qualité agronomique, perte de production) et des effets moyens sur la perturbation des projets à court et moyen terme (poursuite d'activité jusqu'à la retraite compromise).
- Effets sur le périmètre d'impact : forts effets cumulés, non réversibilité du projet, le taux d'artificialisation est également moyen et les effets sur la filière betterave sucrière moyens.
- L'investissement nécessaire pour compenser l'impact du projet agricole est de 99 201 €.
- Mesure de compensation : 5 mesures de compensation ont été étudiées mais ne répondent pas aux critères de la compensation collective agricole. Le montant de la compensation sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

## 6 Bibliographie

Agence de Services et de Paiement. 2021. « Registre Parcellaire Graphique ». [http://data.cquest.org/registre\\_parcellaire\\_graphique/](http://data.cquest.org/registre_parcellaire_graphique/).

Agence Européenne de l'Environnement. 2018. « Corine land Cover ». <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/corine-land-cover-0>.

Agreste. 2010. « Recensement Agricole - Chiffres et analyses ». <https://agreste.agriculture.gouv.fr>.

———. 2021. « RA 2020 - 2010 Nombre d'exploitations, SAU, ETP, et PBS, par taille économique et par orientation ». [https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RA2020\\_001/detail/](https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RA2020_001/detail/).

Agreste - Hauts-de-France. 2019. « L'agriculture de l'Oise : de grosses exploitations, très orientées grandes cultures ». [https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AGRICULTURE-OISE\\_de431796.pdf](https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AGRICULTURE-OISE_de431796.pdf).

BRGM. 2005. « BD CHARM - Cartes géologiques vectorisées et harmonisées à 1/50 000 du BRGM ». <http://www.geocatalogue.fr/Detail.do?fileIdentifiant=94636790-8615-11dc-9e02-0050568151b7>.

CA Creil Sud Oise. 2013. « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ». <https://www.creilsudoise.fr/cadre-de-vie/strategie-territoriale/scot>.

Chambre d'Agriculture des Hauts de France. 2018. « L'emploi généré par l'agriculture dans les Hauts-de-France ». [https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Hauts-de-France/Emploi-genere-par-lagriculture-dans-les-hauts-de-france.pdf](https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Emploi-genere-par-lagriculture-dans-les-hauts-de-france.pdf).

Chambre d'agriculture des Hauts de France. 2021. « Synthèse régionale mes parcelles récolte 2020 ». [https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Hauts-de-France/Synthese\\_regionale\\_mes\\_Parcelles\\_2020\\_V1.pdf](https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Synthese_regionale_mes_Parcelles_2020_V1.pdf).

DDT 60. 2010. « Le Cartélie "L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles" ».

[https://www.oise.gouv.fr/content/download/51114/315697/file/C\\_124\\_carterlie3\\_modele\\_apitudes\\_physiques\\_des\\_sols.pdf](https://www.oise.gouv.fr/content/download/51114/315697/file/C_124_carterlie3_modele_apitudes_physiques_des_sols.pdf).

———. sd. « Cadre méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact agricole réaliable permettant la mise en place des compensations collectives agricoles ». <https://www.oise.gouv.fr/content/download/47619/297957/file/Guide%20compensation%20agricole%20DRAAF-DDT60.pdf>.

DDT Nord - Pas-de-Calais - Picardie. 2016. « Arrêté préfectoral portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles en Picardie ». <https://www.oise.gouv.fr/content/download/27147/182920/file/160629%20AP%20SDREA%20PICARDIE%20sign%C3%A9.pdf>.

Décret n° 2016-1190. 2016. « Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ».

DIREN PICARDIE. 2005. « Atlas des paysages de l'Oise ». [https://www.oise.gouv.fr/content/download/11541/73861/file/Annexe\\_7\\_atlas-paysages-Oise-allege.pdf](https://www.oise.gouv.fr/content/download/11541/73861/file/Annexe_7_atlas-paysages-Oise-allege.pdf).

FranceAgriMer. 2021. « Données économiques agricoles et alimentaires ». <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/SeriesChronologiques.aspx?menuurl=SeriesChronologiques/productions%20v%C3%A9g%C3%A9tales/grandes%20cultures/prix%20pay%C3%A9s%20aux%20producteurs>.

INRAE et IFSTTAR. 2017. « Sols artificialisés et processus d'artificialisation des sols : Déterminants, impacts et leviers d'action. Résumé de l'expertise scientifique collective. » <https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/artificialisation-des-sols-resume-francais-8-pages-1.pdf>.

INSEE. 2020. « Base des aires urbaines 2010 ». <https://www.insee.fr/fr/information/2115011>.

Intercéréales. s. d. « Des chiffres et des céréales - Edition 2021 - L'essentiel de la filière ». <http://www.intercereales.com/wp-content/uploads/2021/11/Des-chiffres-des-cereales.pdf>.



Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. 2016. *Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime. Code rural et de la pêche maritime*. Vol. AGRT1603920D. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>.

Préfet de l'Oise. 2022. « Enquête publique : Projet de Mise Au Garabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne (MAGEO) ». <https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/2021/MAGEO>.

Safer. 2020. « Publication du barème indicatif de la valeur vénale des terres ». <https://www.safer.fr/app/uploads/2020/05/3-prix-terres-pra-loue-2020.pdf>.

Societe.com. 2022. « RCS, siret, siren, bilan, l'information gratuite sur les entreprises du Registre du Commerce des Sociétés (RNCS) ». <https://www.societe.com/>.

Syndicat Mixte du Grand Creillois. 2013. « Schéma de Cohérence Territoriale - 03. Projet d'Aménagement et de Développement Durables ».

Terre-net. 2021. « Evolution du prix des terres en 2020 dans les Hauts-de-France ». <https://www.terre-net.fr/actualite-agricole/economie-social/article/tous-les-prix-des-terres-2020-dans-les-hauts-de-france-202-181039.html>.

Ville de Creil. 2018. « Plan Local d'Urbanisme ». <https://www.creil.fr/plu>.

## 8 MESURES COMPENSATOIRES

### 8.1 Définition des objectifs de compensation

Lorsqu'un projet porte préjudice aux milieux naturels et aux espèces associées, il est indispensable de proposer des mesures compensatoires si des impacts résiduels sont évalués après application des mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

D'après les documents de références de la DREAL, il est acté que ces mesures doivent, entre autres :

- Viser une logique de perte « zéro » de biodiversité, voire augmenter la qualité écologique globale ;
- Concerner préférentiellement des actions en relation directe avec les dégradations constatées ;
- Se situer le plus proche possible du projet pour répondre à une cohérence territoriale ;
- Rechercher une cohérence entre les surfaces des sites dégradées avec les surfaces compensatrices ;
- Être mises en œuvre le plus rapidement possible.

Dans le cas présent, la compensation portera essentiellement sur les impacts liés à la faune :

- aux chiroptères
- à l'avifaune des milieux arborés et boisés
- à l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts
- à l'avifaune nicheuse des milieux anthropiques
- aux reptiles

#### 8.1.1 C1 : Création de prairies de fauche extensive (C1.1a)

La surface de milieux ouverts (friches rudérales et herbacées, friches nitrophiles, monocultures intensives) impactée par le projet est de **31,4 ha**.

Il est à noter que l'habitat actuellement concerné par la présence d'espèces protégées au sein du cortège avifaunistique des milieux ouverts à semi-ouverts présente peu d'intérêt écologique au vu de la gestion qui est appliquée. Le but de cette mesure de compensation est de recréer un habitat favorable à ces espèces et présentant une biodiversité plus importante. De cette manière, cette mesure sera également bénéfique pour les autres espèces associées aux milieux ouverts et semi-ouverts, faunistiques comme floristiques.

Les espèces visées par cette mesure de compensation sont le Pipit farlouze (*Anthus pratensis*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*). Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que le Milan noir (*Milvus migrans*), dont les zones de chasse comprennent les surfaces détruites, seront également favorisées par cette mesure.

#### SURFACE COMPENSATOIRE NECESSAIRE

La surface détruite correspond à de la monoculture, les qualités environnementales de ce site sont très limitées. La compensation vise une équivalence fonctionnelle des sites par rapport à la surface impactée.

Le tableau ci-dessous donne le nombre d'individus ou de couples recensés pour chaque espèce de l'avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts concernée par les mesures compensatoires, ainsi que les aires vitales de ces derniers.

**Tableau 51 : Surfaces compensatoires nécessaires pour l'avifaune des milieux ouverts**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre (C : couple; I : Individu)	Surface d'habitat nécessaire
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	2 C	10 Ha
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	6 I	5 Ha
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	1 I	1 Ha

Les aires vitales de ces espèces peuvent se recouper, ainsi, on peut estimer que l'équivalence fonctionnelle peut être atteinte avec la création de 10 hectares de milieux ouverts.

Dans le cadre du présent projet, le maître d'ouvrage nous a soumis **une parcelle disponible pour la compensation**, et située à proximité immédiate du projet et des zones impactées. **Cette parcelle constitue la zone d'évitement décrite précédemment.**

#### **RESTAURATION D'UNE PRAIRIE PAR GESTION EN FAUCHE EXTENSIVE**

Pour pallier les impacts, une prairie de fauche d'une surface de **4,5 ha** sera créée au droit du site, au sud de ce dernier.

La zone proposée pour la compensation, actuellement gérée en monoculture, présente à l'heure actuelle une diversité floristique très limitée.

**Par conséquent, les enjeux et potentialités de cet habitat sont estimés à faible.**

**Le site est inclus à la zone d'étude initiale.**

La compensation sur ce site permettra, via une gestion extensive, de lui faire atteindre une qualité environnementale supérieure à la monoculture intensive détruite. Cette surface compensatoire sera favorable à une multitude d'espèces et notamment à l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts, comme l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre.

#### **CREATION DE LA PRAIRIE DE FAUCHE**

Le site compensatoire dont nous disposons actuellement est actuellement une culture céréalière intensive. Ces milieux sont généralement perturbés par l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, ainsi que par la gestion par labour. Afin de rétablir un bon état du milieu, un étrépage de la zone peut être nécessaire.

Par la suite, il sera mis en place soit un semis, soit un transfert de foin provenant d'une prairie de fauche à proximité du site, afin de réensemencer la zone.

#### **GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE**

Lors des trois premières années, une fauche exportatrice des prairies sera réalisée à hauteur de 3 fois par an, en mai, en juillet et en septembre, afin de limiter voire éradiquer les espèces nitrophiles et rudérales.

Par la suite, **un unique fauchage annuel avec exportation** permettra aux espèces végétales d'accomplir pleinement leur cycle. Ce mode de gestion, plus extensif, permet l'installation d'une flore moins banale. L'exportation des produits de fauche évite quant à elle un enrichissement du sol, limitant ainsi l'installation de taxons nitrophiles. Cette augmentation de la diversité floristique se répercutera ainsi sur la diversité faunistique en attirant bon nombre de représentants de la faune auxiliaire, notamment les insectes pollinisateurs tels que les lépidoptères et les hyménoptères, mais également d'autres groupes tels que les orthoptères.

Le mode opératoire reste simple, économique et rapide. En permettant la montée en graines et le respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie de la faune, **un seul fauchage annuel estival après le 15 juillet, avec exportation de la matière**, est bénéfique à la conservation des milieux prairiaux. Par conséquent, **l'utilisation de gyrobroyeurs est à proscrire**, celle-ci rendant difficile le ramassage de la matière végétale.

Cette fauche doit être réalisée **du centre vers la périphérie des zones fauchées** (fauche centrifuge) pour permettre la fuite de la faune présente. En effet, ce mode opératoire permet d'éviter au maximum de tuer la faune présente dans la zone à faucher, celle-ci pouvant fuir vers d'autres zones à proximité, contrairement à la technique « classique » de fauche de l'extérieur vers l'intérieur qui a tendance à



**Tableau 51 : Surfaces compensatoires nécessaires pour l'avifaune des milieux ouverts**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nombre (C : couple; I : Individu)	Surface d'habitat nécessaire
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	2 C	10 Ha
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	6 I	5 Ha
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	1 I	1 Ha

Les aires vitales de ces espèces peuvent se recouper, ainsi, on peut estimer que l'équivalence fonctionnelle peut être atteinte avec la création de 10 hectares de milieux ouverts.

Dans le cadre du présent projet, le maître d'ouvrage nous a soumis **une parcelle disponible pour la compensation**, et située à proximité immédiate du projet et des zones impactées. **Cette parcelle constitue la zone d'évitement décrite précédemment.**

#### **RESTAURATION D'UNE PRAIRIE PAR GESTION EN FAUCHE EXTENSIVE**

Pour pallier les impacts, une prairie de fauche d'une surface de **4,5 ha** sera créée au droit du site, au sud de ce dernier.

La zone proposée pour la compensation, actuellement gérée en monoculture, présente à l'heure actuelle une diversité floristique très limitée.

**Par conséquent, les enjeux et potentialités de cet habitat sont estimés à faible.**

**Le site est inclus à la zone d'étude initiale.**

La compensation sur ce site permettra, via une gestion extensive, de lui faire atteindre une qualité environnementale supérieure à la monoculture intensive détruite. Cette surface compensatoire sera favorable à une multitude d'espèces et notamment à l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts, comme l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse et le Tarier pâtre.

#### **CREATION DE LA PRAIRIE DE FAUCHE**

Le site compensatoire dont nous disposons actuellement est actuellement une culture céréalière intensive. Ces milieux sont généralement perturbés par l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires, ainsi que par la gestion par labour. Afin de rétablir un bon état du milieu, un étrépage de la zone peut être nécessaire.

Par la suite, il sera mis en place soit un semis, soit un transfert de foin provenant d'une prairie de fauche à proximité du site, afin de réensemencer la zone.

#### **GESTION DES PRAIRIES DE FAUCHE**

Lors des trois premières années, une fauche exportatrice des prairies sera réalisée à hauteur de 3 fois par an, en mai, en juillet et en septembre, afin de limiter voire éradiquer les espèces nitrophiles et rudérales.

Par la suite, **un unique fauchage annuel avec exportation** permettra aux espèces végétales d'accomplir pleinement leur cycle. Ce mode de gestion, plus extensif, permet l'installation d'une flore moins banale. L'exportation des produits de fauche évite quant à elle un enrichissement du sol, limitant ainsi l'installation de taxons nitrophiles. Cette augmentation de la diversité floristique se répercutera ainsi sur la diversité faunistique en attirant bon nombre de représentants de la faune auxiliaire, notamment les insectes pollinisateurs tels que les lépidoptères et les hyménoptères, mais également d'autres groupes tels que les orthoptères.

Le mode opératoire reste simple, économique et rapide. En permettant la montée en graines et le respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie de la faune, **un seul fauchage annuel estival après le 15 juillet, avec exportation de la matière**, est bénéfique à la conservation des milieux prairiaux. Par conséquent, **l'utilisation de gyrobroyeurs est à proscrire**, celle-ci rendant difficile le ramassage de la matière végétale.

Cette fauche doit être réalisée **du centre vers la périphérie des zones fauchées** (fauche centrifuge) pour permettre la fuite de la faune présente. En effet, ce mode opératoire permet d'éviter au maximum de tuer la faune présente dans la zone à faucher, celle-ci pouvant fuir vers d'autres zones à proximité, contrairement à la technique « classique » de fauche de l'extérieur vers l'intérieur qui a tendance à

canaliser tous les individus vers la dernière zone non fauchée, ce qui conduit en général à une destruction des individus.

Des **zones plus enrichies** seront maintenues sur certaines parties du site, afin de laisser se développer une strate arbustive et donc de créer une mosaïque au sein des habitats, favorable tant à l'avifaune qu'aux reptiles impactés par le projet.

#### **Autres préconisations**

**L'absence de fertilisation chimique et d'épandage d'herbicides** est une condition importante pour le maintien (et l'installation) d'une intéressante diversité floristique. **Ainsi, il est important de proscrire tout intrant** (apports chimiques ou organiques et autres produits phytosanitaires).

#### **ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est en cours d'acquisition des sites de compensation pour la mise en place des actions de restauration ou de création de milieux prairiaux sur au moins 10 Hectares, à proximité du site impacté.

La gestion mise en place, pour l'ensemble des milieux ouverts recréés, devra être pérennisée sur au moins 30 ans et faire l'objet d'un suivi régulier, ce afin de s'assurer de la fonctionnalité du site par rapport aux enjeux visés.

Un second site de **5.78ha** est visé pour la mise en place de la mesure de compensation. Il s'agit de la parcelle AY 195, localisée sur la carte en page suivante. L'objectif de ces compensations est la création d'habitats favorables à l'avifaune. Le fait de morceler la surface compensatoire de 10,28ha en 2 sites de surfaces équivalentes à proximité immédiate ne modifiera pas leur fonctionnalité, les espèces pouvant se déplacer d'un site à l'autre sans difficulté.

**Des passages écologiques et un compte rendu ont montré une compatibilité des sites avec les enjeux faunistiques et floristiques préexistants et les objectifs de compensation.**

Ce second site compensatoire sera géré sous forme de prairie de fauche et avec une fauche tardive afin de favoriser l'avifaune.

Le maître d'ouvrage sollicite actuellement la ville de Creil afin de pérenniser le caractère naturel du premier site dans le PLU grâce à un passage de 2AU en N.

- 📄 La carte en page suivante localise la zone de compensation déjà acquise pour cette mesure, ainsi que le site envisagé pour lequel une expertise écologique est en cours de réalisation.